

VENTE
SUR SAISIE-IMMOBILIERE

Extrait des Minutes du Greffe du Tribunal Judiciaire de GRENOBLE, Département de l'Isère.

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Le Juge de l'Exécution des Saisies Immobilières du Tribunal Judiciaire de GRENOBLE, Département du Isère, a tranché en l'audience publique du

le jugement d'adjudication suivant :

<p>CAHIER DES CONDITIONS DE LA VENTE Clauses et Conditions</p>

auxquelles seront adjugés, à l'audience de vente du Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire de GRENOBLE, au plus offrant des enchérisseurs, les biens et droits immobiliers suivants :

APPARTEMENT de type F4, au 10^{ème} étage, d'une superficie de 68,06 m2 avec cave.

A GRENOBLE (38100) – 189 cours de la Libération,

saisis à l'encontre de :

A la requête, poursuites et diligences du :

Syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier 189 LIBERATION situé 197 cours de la libération 38100 GRENOBLE, représenté par son syndic en exercice l'agence AGDA IMMOBILIERE, SAS, immatriculée au RCS de GRENOBLE sous le numéro 393369863, dont le siège social est situé 69 cours Jean Jaurès 38000 GRENOBLE, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège,

Ayant pour avocat, **la S.E.L.A.R.L. GUMUSCHIAN ROGUET BONZY – BASTILLE AVOCATS**, Avocat au Barreau de GRENOBLE, dont le siège social est 10 Avenue Alsace Lorraine – 38000 GRENOBLE laquelle se constitue sur la présente poursuite de vente.

Suivant commandement de payer valant saisie immobilière du ministère de la SELARL HENRI MEZAGHRANI, huissiers de justice à GRENOBLE (Isère), en date du 17 Novembre 2021.

En vertu et pour l'exécution de :

En vertu de la copie exécutoire d'un jugement rendu (RG 17/05076) le 13 Décembre 2018 par le Tribunal de Grande Instance de GRENOBLE (38), signifié le 27 Février 2019, actuellement définitif et d'un jugement sur requête en rectification d'erreur matérielle rendu (RG 19/01063) le 4 Avril 2019 par le Tribunal de Grande Instance de GRENOBLE (38), signifié le 17 Septembre 2020, actuellement définitif, le requérant est créancier de

Pour avoir paiement de la somme de :

Au titre d'un arriéré de charges de copropriété pour la somme de **17.314,91 €**.

Le coût du commandement et tous frais conséquents faits ou à faire, susceptibles d'être avancés par le créancier pour le recouvrement de sa créance et la conservation de son gage et sous réserve et sans préjudice de tous autres dus, droits et actions, des intérêts sur intérêts en cours, de tous autres frais et légitimes accessoires, offrant de tous détail et liquidation en cas de règlement immédiat et en tenant compte de tous acomptes qui auraient pu être versés.

Ce commandement de payer valant saisie contient les copies et énonciations prescrites par l'article R321-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, c'est-à-dire :

La constitution de la SELARL GUMUSCHIAN ROGUET BONZY – BASTILLE AVOCATS, Avocat au Barreau de GRENOBLE, dont le siège social est 10 Avenue Alsace Lorraine – 38000 GRENOBLE pour le Syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier 189 cours de la Libération sis 197 cours de la Libération 38100 GRENOBLE,

- 1°) L'indication de la date et de la nature du titre exécutoire en vertu duquel le commandement est délivré ;
- 2°) Le décompte des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, ainsi que l'indication du taux des intérêts moratoires ;
- 3°) L'avertissement que le débiteur doit payer lesdites sommes dans un délai de huit jours, qu'à défaut de paiement, la procédure aux fins de vente de l'immeuble se poursuivra et qu'à cet effet, le débiteur sera assigné à comparaître à une audience du juge de l'exécution pour voir statuer sur les modalités de la procédure ;
- 4°) La désignation de chacun des biens ou droits sur lesquels porte la saisie immobilière, telle qu'exigée par les règles de la publicité foncière, ainsi qu'une copie de la matrice cadastrale.

L'indication que le commandement vaut saisie de l'immeuble et que le bien est indisponible à l'égard du débiteur à compter de la signification de l'acte et à l'égard des tiers à compter de la publication de celui-ci au Service de la Publicité Foncière de GRENOBLE 1 ;
- 5°) L'indication que le commandement vaut saisie des fruits et que le débiteur en est séquestre ;
- 6°) L'indication que le débiteur garde la possibilité de rechercher un acquéreur de l'immeuble saisi pour procéder à sa vente amiable ou de donner mandat à cet effet et la mention que cette vente ne pourra néanmoins être conclue qu'après autorisation du juge de l'exécution ;
- 7°) La sommation, lorsque le bien fait l'objet d'un bail, d'avoir à indiquer à l'huissier de justice les nom, prénom et adresse du preneur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ;
- 8°) L'indication qu'un huissier de justice pourra pénétrer dans les lieux afin de dresser un procès-verbal de description de l'immeuble ;
- 9°) L'indication que le juge de l'exécution territorialement compétent pour connaître de la procédure de saisie et des contestations et demandes incidentes y afférentes est celui du Tribunal Judiciaire de GRENOBLE siégeant Palais de Justice, Place Firmin Gautier, 38000 GRENOBLE ;
- 10°) L'indication que le débiteur qui en fait préalablement la demande peut bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle s'il remplit les conditions de ressources prévues par les articles L142-1, L142-3 et L322-2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ;
- 11°) L'indication, si le débiteur est une personne physique, que s'il s'estime en situation de surendettement, il a la faculté de saisir la commission de surendettement des particuliers instituée par l'article L. 331-1 du code de la consommation.
- 12°) Si le créancier saisissant agit en vertu d'une transmission, à quelque titre que ce soit, de la créance contenue dans le titre exécutoire fondant les poursuites, le commandement vise en outre l'acte de transmission à moins que le débiteur n'en ait été régulièrement avisé au préalable.

Ce commandement n'ayant pas reçu satisfaction a été publié pour valoir saisie au Service de la Publicité Foncière de GRENOBLE 1 le 12 Janvier 2022 volume 2022 S n°1.

Le Service de la Publicité Foncière de GRENOBLE 1 a délivré le 12 Janvier 2022 l'état hypothécaire ci-annexé certifié à la date de publication du commandement de payer valant saisie.

(Cf. État hypothécaire ci-annexé)

De même et par exploit en date du 4 Mars 2022 délivré par la SELARL HENRI MEZAGHRANI, huissiers de justice à GRENOBLE (38), le syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier 189 cours de la Libération sis 197 cours de la Libération 38100 GRENOBLE, a fait délivrer à _____ une assignation à comparaître à l'audience d'orientation du Juge de l'Exécution des saisies immobilières de GRENOBLE pour le mardi 12 Avril 2022 à 14 heures.

(Cf. assignation)

DESIGNATION DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS **A VENDRE**

En conséquence, il sera procédé à la vente aux enchères publiques à l'audience des ventes du Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire de GRENOBLE en UN LOT, des biens et droits immobiliers qui sont désignés comme suit au commandement sus indiqué :

Sur la commune de GRENOBLE (38100), 197 cours de la Libération, dans un ensemble immobilier dénommé 189 LIBERATION, cadastré section HI numéro 1 et plus particulièrement les lots 497 et 563.

Lot 497 : cave n°47 en sous-sol et les 1/10000èmes de la copropriété.

Lot 563 : un appartement de type F4, au 10^{ème} étage et les 73/10000èmes de la copropriété.

Un état descriptif de division du 11 et 23 Mai 1960 a été publié le 5 Août 1960 volume 7226 n°7 au service de la publicité foncière de GRENOBLE 1.

Un règlement de copropriété du 5 Août 1960 a été publié le 3 Octobre 1960 volume 7258 n°32 au service de la publicité foncière de GRENOBLE 1.

Un modificatif au règlement de copropriété du 22 Octobre 1962 a été publié le 15 Novembre 1962 volume 7827 n°31 au service de la publicité foncière de GRENOBLE 1.

Un modificatif au règlement de copropriété du 21 Mars 1963 a été publié le 20 Avril 1963 volume 7950 n°16 au service de la publicité foncière de GRENOBLE 1.

Un modificatif d'état descriptif de division du 21 Juin 1965 a été publié le 20 Juillet 1965 volume 8681 n°22 au service de la publicité foncière de GRENOBLE 1.

Un modificatif de l'état descriptif de division et du règlement de copropriété du 11 Janvier 1983 a été publié le 28 Mars 1983 volume 2078 n°3 au service de la publicité foncière de GRENOBLE 1.

Et tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers qui précèdent, existent, s'étendent, poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, appartenances, dépendances, ensemble de tous immeubles par destination, et en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination, et tout droit et toute servitude pouvant y être attaché, et toute augmentation et amélioration à y survenir, sans aucune exception ni réserve.

Selon acte en date du 13 Janvier 2022, la SELARL HENRI MEZAGHRANI, huissiers de justice à GRENOBLE (38), a procédé à un procès-verbal descriptif des biens et droits immobiliers mis en vente ci-après.

(Cf. PV Descriptif ci-annexé)

La copie de la matrice cadastrale a été délivrée par le Service du Cadastre de GRENOBLE.

(Cf. extrait cadastral ci-annexé)

DESCRIPTION GENERALE

Lot 563 : Il s'agit d'un appartement de type F4, au 10^{ème} étage, porte gauche ascenseur, comprenant une entrée, 3 chambres, une salle de bains, un WC, un séjour, un balcon et une cuisine.

Ce bien est très usagé.

Celui-ci dispose d'un système de chauffage collectif au gaz.

Les murs sont couverts de faïence, toile de verre et papier peint.

Les plafonds sont peints et couverts de toile de verre.

Les sols sont recouverts de carrelage.

La construction de l'immeuble est antérieure au 1^{er} juillet 1997.

Les biens sont situés dans une zone d'habitation à forte densité démographique et urbanistique.

La copropriété, et ses équipements, ses parties communes et abords sont à l'état d'usage et entretenus.

Lot 497 : La cave n'a pu être visitée, car l'occupant n'a pu me renseigner sur sa localisation.

ORIGINE DE PROPRIETE

Ces biens appartiennent à _____ pour les avoir acquis le 26 Février 2003 selon acte de Maître RODIER, Notaire à EYBENS, publié le 4 Avril 2003 volume 2003P2206 au service de la publicité foncière de GRENOBLE 1.

I - CLAUSES SPECIALES

Chapitre 1 : VENTE DANS UN IMMEUBLE EN COPROPRIETE

Loi Carrez

Conformément aux termes de la loi 96-1107 du 18 Décembre 1996 et du décret 97-532 du 23 Mai 1997 et selon mesures établies par la société ACTE2I, la superficie du bien est de 68,06 m².

Chapitre 2 : RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

Les renseignements d'urbanisme sont annexés au présent cahier des charges.

(Cf. note de renseignements d'urbanisme seront transmis ultérieurement)

Chapitre 3 : DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE UNIQUE

Conformément à l'article L 271-4-1 du titre 7 du livre II du code de la construction et de l'habitation, il est annexé au présent cahier des conditions de la vente, le dossier de diagnostic technique.

(Cf. dossier de diagnostic technique ci-annexé)

Chapitre 4 : AUTRES CLAUSES

L'appartement est actuellement occupé par une personne non identifiée.

Le syndic de la copropriété est l'agence AGDA IMMOBILIERE situé 69 cours Jean Jaurès 38000 GRENOBLE.

II – AUDIENCE D'ORIENTATION MISE A PRIX – ADJUDICATION

L'audience d'orientation aura lieu le **MARDI 12 AVRIL 2022 à 14 HEURES.**

Conformément aux dispositions de l'article R322-15 du Code des Procédures Civiles d'Exécution ci-après reproduit :

Article R322-15 :

A l'audience d'orientation, le juge de l'exécution, après avoir entendu les parties présentes ou représentées, vérifie que les conditions des articles 2191 et 2193 du code civil sont réunies, statue sur les éventuelles contestations et demandes incidentes et détermine les modalités de poursuite de la procédure, en autorisant la vente amiable à la demande du débiteur ou en ordonnant la vente forcée.

Lorsqu'il autorise la vente amiable, le juge s'assure qu'elle peut être conclue dans des conditions satisfaisantes compte tenu de la situation du bien, des conditions économiques du marché et des diligences éventuelles du débiteur.

L'adjudication aura lieu en UN lot pardessus la mise à prix ci-après indiquées :

40.000 €

offerte par le poursuivant, outre les clauses et conditions du présent cahier des charges.

<p style="text-align: center;">III – DISPOSITIONS COMMUNES AUX VENTES SUR SAISIE IMMOBILIERE</p>

La vente aura lieu aux charges, clauses et conditions suivantes :

CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er – Cadre juridique

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

Article 2 – Modalités de la vente

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

Article 3 – Etat de l'immeuble

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

Article 4 – Baux, locations et autres conventions

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

Article 5 – Prémption et droits assimilés

Les droits de prémption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de prémption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

Article 6 – Assurances et abonnements divers

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

Article 7 – Servitudes

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

Chapitre II : Enchères

Article 8 – Réception des enchères

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal Judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur la déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

Article 9 – Garantie à fournir par l'acquéreur

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R.322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10% du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 €.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

Article 10 – Surenchère

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

Article 11 – Réitération des enchères

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L.322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

Chapitre III : Vente

Article 12 – Transmission de propriété

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

Article 13 – Désignation du séquestre

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'ordre des avocats du Barreau de l'avocat postulant pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105% de celui servi par la Caisse des dépôts et consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

Article 14 – Vente amiable sur autorisation judiciaire

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du Code Civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

Article 15 – Vente forcée

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions des articles 1347 et suivants du Code civil.

Article 16 – Paiement des frais de poursuites et des émoluments

Conformément à l'article 1593 du Code Civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuite, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

Article 17 – Droits de mutation

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

Article 18 – Obligation solidaire des co-acquéreurs

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

Chapitre IV : Dispositions postérieures à la vente

Article 19 – Délivrance et publication du jugement

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

Article 20 – Entrée en jouissance

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.
- c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a) ci-dessous et pour les parties louées selon le paragraphe b) du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

Article 21 – Contributions et charges

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

Article 22 – Titres de propriété

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

Article 23 – Purge des inscriptions

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du code civil.

Article 24 – Paiement provisionnel du créancier de 1er rang

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1^{er} rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

Article 25 – Distribution du prix de vente

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R.331-1 à R.334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

Article 26 – Election de domicile

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

Chapitre V : Clauses spécifiques

Article 27 – Immeubles en copropriété

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

Article 28 – Immeubles en lotissement

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

IV – RETRIBUTION DE LA PERSONNE CHARGÉE DE LA DISTRIBUTION DU PRIX

La rétribution de l'avocat poursuivant la distribution du prix sera prélevée sur les fonds à répartir.

L'article R331-1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précise que :

« La distribution du prix de l'immeuble est poursuivie à la requête du créancier saisissant ou, à son défaut, du créancier le plus diligent ou du débiteur. »

L'article R331-2 du même Code dispose que :

« Les frais de la procédure de distribution, hormis ceux des contestations ou réclamations, sont avancés par la partie sollicitant la distribution et prélevés par priorité à tous autres. »

LES DEPENS

Conformément à l'article 695 du Code de Procédure Civile, les dépens comprennent :

- « 1° Les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions ou l'administration des impôts à l'exception des droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur les actes et titres produits à l'appui des prétentions des parties ;
- 2° Les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue nécessaire par la loi ou par un engagement international ;
- 3° Les indemnités des témoins ;
- 4° La rémunération des techniciens ;
- 5° Les débours tarifés ;
- 6° Les émoluments des officiers publics ou ministériels ;
- 7° La rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie ;
- 8° Les frais occasionnés par la notification d'un acte à l'étranger ;
- 9° Les frais d'interprétariat et de traduction rendus nécessaires par les mesures d'instruction effectuées à l'étranger à la demande des juridictions dans le cadre du règlement (CE) n° 1206 / 2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale ; »

En ce qui concerne la rémunération tarifée des avocats visée au 7°, elle comprend notamment, dans la procédure de distribution du prix de vente d'un immeuble, les émoluments calculés conformément au tarif en vigueur

Ainsi fait et dressé en 133 pages (y compris les annexes) par la SELARL GUMUSCHIAN ROGUET BONZY- AVOCATS - Avocat poursuivant

A GRENOBLE, le 7 Mars 2022,



11194*05

DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES

Formulaire obligatoire

Décret n° 55-1350 du 14/10/1955, art. 39

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISEN° 3233-SD
(01-2019)
@internet-DGFIP

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : 2022 F 16
Déposée le : 12 JAN. 2022
Références du dossier : 2022 S 1**Demande de renseignements
pour la période à compter du 1^{er} janvier 1956**à souscrire en **DEUX** exemplaires auprès du service de
publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels
les renseignements sont demandés.(voir la notice n° 3241-NOT-SD d'aide au remplissage des
demandes de renseignements hypothécaires et d'information
sur les tarifs).

Service de publicité foncière :

GRENOBLE 1 SUR FORMALITE DE PUBLICATION D'UN

Comément de payer selon site

IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR

Identité ¹ : SELARL GUMUSCHIAN ROGUET BONZY

Adresse : Maître David ROGUET

10 Avenue alsace Lorraine

38000 GRENOBLE

Courriel ² : servicejudiciaire@bastille-avocats.fr

Téléphone : 04.76.03.29.66

À GRENOBLE , le 10 / 01 / 2022

Signature (obligatoire) :

IDENTIFICATION DES PERSONNES (toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité de l'État – art. 9 du décret du 04/01/1955 modifié).

Si le nombre de personnes est supérieur à trois, utiliser la feuille de suite.

N°	Personnes physiques :	Nom (en majuscules)	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil	Date et lieu de naissance
	Personnes morales :	Dénomination (en majuscules)	Siège social ³	N° SIREN
1				
2				
3				

DESIGNATION DES IMMEUBLES (toute erreur dégage la responsabilité de l'État – art. 8-1 et 9 du décret du 04/01/1955 modifié).

Si le nombre d'immeubles est supérieur à cinq, utiliser la feuille de suite.

N°	Commune (en majuscules) (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de division volumétrique	Numéro de lot de copropriété
1	GRENOBLE - 189 COURS DE LA LIBERATION	HI 1		497-563
2				
3				
4				
5				

PÉRIODE DE DÉLIVRANCE

CAS GÉNÉRAL

Période allant du 1^{er} janvier 1956⁴ à la date de mise à jour du fichier au jour de réception de la demande, pour les demandes portant uniquement sur des personnes, ou à la date de réception de la demande pour tout autre type de demande.

CAS PARTICULIER

Vous souhaitez une période différente du cas général, veuillez préciser :

- le point de départ (date postérieure au 1^{er} janvier 1956) : ____ / ____ / ____

- le point d'arrivée, au plus tard le ____ / ____ / ____

Pour une demande portant uniquement sur des immeubles, souhaitez-vous limiter la délivrance à l'information concernant le dernier propriétaire connu ? (si oui, cochez la case)¹ Nom (en majuscules), prénom(s) ou dénomination sociale (en majuscules). ² L'indication du courriel autorise l'administration à vous répondre par courriel.³ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts. ⁴ ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur les immeubles.

COÛT ET FACTURATION (voir notice n° 3241-NOT-SD)

	Nombre de personnes ou d'immeubles	Tarif	Total
Tarif des demandes portant sur des personnes ou sur des immeubles		x 12 € =	€
Tarifs des demandes portant à la fois sur des personnes et des immeubles		12 €	12 €
- nombre de personnes au-delà de 3 :		x 5 € =	+ €
- nombre d'immeubles au-delà de 5 :		x 2 € =	+ €
Frais d'expédition (2 € ; 0 € si envoi par courriel) :			+ 2 €
		TOTAL =	14 €

MODE DE PAIEMENT

chèque à l'ordre du Trésor public virement carte bancaire numéraire (si n'excède pas 300 €)

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

- insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles
- défaut ou insuffisance de provision
- demande non signée et/ou non datée
- autre :

Le ____ / ____ / ____

*Le comptable des finances publiques,
Chef du service de publicité foncière*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
GRENOBLE 1
38, Avenue Rhin et Danube
38047 GRENOBLE CEDEX 2
Téléphone : 0476393882
Mél. : spf.grenoble1@dgifp.finances.gouv.fr**

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°

3804P01 2022F16

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1972 au 12/01/2022

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPOSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot	
185	GRENOBLE	HI 1			(A)
				497	(A)
				563	(A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 04/04/2003	références d'enlissement : 3804P01 2003P2206	Date de l'acte : 26/02/2003
	nature de l'acte : VENTE		
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 25/01/2007	références d'enlissement : 3804P01 2007V258	Date de l'acte : 23/01/2007
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 05/03/2009	références d'enlissement : 3804P01 2009V522	Date de l'acte : 03/03/2009
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 29/03/2012	références d'enlissement : 3804P01 2012V1465	Date de l'acte : 15/03/2012
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		
N° d'ordre : 5	date de dépôt : 19/04/2013	références d'enlissement : 3804P01 2013V876	Date de l'acte : 18/04/2013
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		

N° d'ordre : 6	date de dépôt : 10/09/2013	références d'enlissement : 3804P01 2013V2138	Date de l'acte : 06/09/2013
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		
N° d'ordre : 7	date de dépôt : 24/11/2014	références d'enlissement : 3804P01 2014V3038	Date de l'acte : 20/11/2014
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		
N° d'ordre : 8	date de dépôt : 04/05/2016	références d'enlissement : 3804P01 2016V1374	Date de l'acte : 04/05/2016
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		
N° d'ordre : 9	date de dépôt : 12/03/2018	références d'enlissement : 3804P01 2018V857	Date de l'acte : 09/03/2018
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		
N° d'ordre : 10	date de dépôt : 27/11/2018	références d'enlissement : 3804P01 2018V3697	Date de l'acte : 27/11/2018
	nature de l'acte : RENOUVELLEMENT HYPOTHEQUE LEGALE de la formalité initiale du 05/03/2009 Sages : 3804P01 Vol 2009V N° 522		
N° d'ordre : 11	date de dépôt : 11/03/2019	références d'enlissement : 3804P01 2019V739	Date de l'acte : 11/03/2019
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		
N° d'ordre : 12	date de dépôt : 16/11/2020	références d'enlissement : 3804P01 2020V3046	Date de l'acte : 16/11/2020
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
GRENOBLE 1**

**Demande de renseignements n° 3804P01 2022F16
déposée le 12/01/2022, par**

Réf. dossier :

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI : du 01/01/1972 au 03/11/2002
[x] Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 14 faces de copies de fiches ci-jointes,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 04/11/2002 au 21/03/2021 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe que les 12 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 22/03/2021 au 12/01/2022 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A GRENOBLE 1, le 17/01/2022
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Gerard GRAND

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

adverse Comp. Cote - 187-189-191-193-195-197-199-201

A B C D E F G H I J K L M	A B C D E F G H I J K L M	A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z	N O P Q R S T U V W X Y Z	N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9	0 1 2 3 4 5 6 7 8 9	0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

COMMUNE : **GRENOBLE** SECTION : **HI** No du PLAN : **1** BVE : **Cours de la LIBERATION** No **197**

I - DESIGNATION DE L'IMMEUBLE (Vol 2441 n° 32) **III - FORMALITES CONCERNANT L'IMMEUBLE DESIGNÉ CI-CONTRE (ou les lots le composant)** (Vol 201 (nr. 8481 - 32))

A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES		B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES			
Immeuble totalite ou lots	Dates, numeros et nature des formalites	Observations	Immeuble totalite ou lots	Dates, numeros et nature des formalites	Observations
<p>Ensemble immobilier affecté à une parcelle de terrain de 9422 m² soit 6 n° 29 p (143 m²) - 20 p (248 m²) - 30 p 7 4 5 p 2 m 2 3 p (202 m²) - 32 p (1223 m²) comprenant 10 lots de terrain soit :</p>					
lot 1	lot de terrain n° 1	5 août 1960 - Vol 226 n° 2	lot de terrain n° 1	3 octobre 1960 - Vol 258 n° 32	
lot 2	lot de terrain n° 2	acte de lot n° 25-1960 par M. GARNIER, Echange entre la SA ET NEYRAC atelles Nayat Bujon et Picard et de la part de POUCHOT-BRAYOZ	lot de terrain n° 2	appel de report de compte	
lot 3	lot de terrain n° 3	acte de lot n° 3-1960 par M. GARNIER, Echange entre la SA ET NEYRAC atelles Nayat Bujon et Picard et de la part de POUCHOT-BRAYOZ	lot de terrain n° 3	appel de report de compte	
lot 4	lot de terrain n° 4	acte de lot n° 4-1960 par M. GARNIER, Echange entre la SA ET NEYRAC atelles Nayat Bujon et Picard et de la part de POUCHOT-BRAYOZ	lot de terrain n° 4	acte de report de compte	
lot 5	lot de terrain n° 5	acte de lot n° 5-1960 par M. GARNIER, Echange entre la SA ET NEYRAC atelles Nayat Bujon et Picard et de la part de POUCHOT-BRAYOZ	lot de terrain n° 5	acte de report de compte	
lot 6	lot de terrain n° 6	acte de lot n° 6-1960 par M. GARNIER, Echange entre la SA ET NEYRAC atelles Nayat Bujon et Picard et de la part de POUCHOT-BRAYOZ	lot de terrain n° 6	acte de report de compte	
lot 7	lot de terrain n° 7	acte de lot n° 7-1960 par M. GARNIER, Echange entre la SA ET NEYRAC atelles Nayat Bujon et Picard et de la part de POUCHOT-BRAYOZ	lot de terrain n° 7	acte de report de compte	
lot 8	lot de terrain n° 8	acte de lot n° 8-1960 par M. GARNIER, Echange entre la SA ET NEYRAC atelles Nayat Bujon et Picard et de la part de POUCHOT-BRAYOZ	lot de terrain n° 8	acte de report de compte	
lot 9	lot de terrain n° 9	acte de lot n° 9-1960 par M. GARNIER, Echange entre la SA ET NEYRAC atelles Nayat Bujon et Picard et de la part de POUCHOT-BRAYOZ	lot de terrain n° 9	acte de report de compte	
lot 10	lot de terrain n° 10	acte de lot n° 10-1960 par M. GARNIER, Echange entre la SA ET NEYRAC atelles Nayat Bujon et Picard et de la part de POUCHOT-BRAYOZ	lot de terrain n° 10	acte de report de compte	

Superficie actuelle : 8187 m²
 Casse de la ville de Grenoble
 Région HI n° 1
 10 U. 1985
 2704 m²

M. 11111

II - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements) (Suite)							A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (Suite)			B - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (Suite)		
1	2	3	4	5	6	7	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
2			5/3	Garage	7		FP	Pretet qui ce doit d'usage par		5) 13 Janvier 1975 vol 719 m ² 15	acte de	
3			"	"	3		FP	et POUCHOT BRAVOZ vol 252-1903		acte du 14.12.1974 n° Gues	ensemble des	
4			"	"	4		FP	n'autre part qui reçoit		SERVITUDE de PASSAGE et	de	
5			"	"	5		FP	EVALUATION: 444.950NF/P		de CANALISATIONS au profit	de la VILLE de GRENOBLE	le 20.2.1975
6			"	"	6		FP			sur parcelle de terrain situé	en bordure de la rue Paul	
7			"	"	7		FP	lot de main: 51 31 Janvier 1962 vol 7600-437		et 321, pour une superficie	approximative de 75 m ²	
8			"	"	8		FP	lot de main: 34 Vente du 28.12.1951 n° 704/004		de la rue Paul		
9			"	"	9		FP	lot de main: 34 Vente du 28.12.1951 n° 704/004		de la rue Paul		
10			"	"	10		FP	lot de main: 34 Vente du 28.12.1951 n° 704/004		de la rue Paul		
11			"	"	11		FP	lot de main: 34 Vente du 28.12.1951 n° 704/004		de la rue Paul		
12			"	"	12		FP	lot de main: 34 Vente du 28.12.1951 n° 704/004		de la rue Paul		
13			"	"	13		FP	lot de main: 34 Vente du 28.12.1951 n° 704/004		de la rue Paul		
14			"	"	14		FP	lot de main: 34 Vente du 28.12.1951 n° 704/004		de la rue Paul		
15			"	"	15		FP	lot de main: 34 Vente du 28.12.1951 n° 704/004		de la rue Paul		
16			"	"	16		FP	lot de main: 34 Vente du 28.12.1951 n° 704/004		de la rue Paul		
17			"	"	17		FP	lot de main: 34 Vente du 28.12.1951 n° 704/004		de la rue Paul		
18			"	"	18		FP	lot de main: 34 Vente du 28.12.1951 n° 704/004		de la rue Paul		
19			"	"	19		FP	lot de main: 34 Vente du 28.12.1951 n° 704/004		de la rue Paul		
20			"	"	20		FP	lot de main: 34 Vente du 28.12.1951 n° 704/004		de la rue Paul		
21			"	"	21		FP	lot de main: 34 Vente du 28.12.1951 n° 704/004		de la rue Paul		
22			"	"	22		FP	lot de main: 34 Vente du 28.12.1951 n° 704/004		de la rue Paul		
23			"	"	23		FP	lot de main: 34 Vente du 28.12.1951 n° 704/004		de la rue Paul		
24			"	"	24		FP	lot de main: 34 Vente du 28.12.1951 n° 704/004		de la rue Paul		
25			"	"	25		FP	lot de main: 34 Vente du 28.12.1951 n° 704/004		de la rue Paul		
26			"	"	26		FP	lot de main: 34 Vente du 28.12.1951 n° 704/004		de la rue Paul		
27			"	"	27		FP	lot de main: 34 Vente du 28.12.1951 n° 704/004		de la rue Paul		
28			"	"	28		FP	lot de main: 34 Vente du 28.12.1951 n° 704/004		de la rue Paul		
29			"	"	29		FP	lot de main: 34 Vente du 28.12.1951 n° 704/004		de la rue Paul		
30			"	"	30		FP	lot de main: 34 Vente du 28.12.1951 n° 704/004		de la rue Paul		
31			"	"	31		FP	lot de main: 34 Vente du 28.12.1951 n° 704/004		de la rue Paul		
32			"	"	32		FP	lot de main: 34 Vente du 28.12.1951 n° 704/004		de la rue Paul		
33			"	"	33		FP	lot de main: 34 Vente du 28.12.1951 n° 704/004		de la rue Paul		
34			"	"	34		FP	lot de main: 34 Vente du 28.12.1951 n° 704/004		de la rue Paul		

Suite fiche 615

Suite fiche 615

615

A B C D E F G H I J K L M A B C D E F G H I J K L M A B C D E F G H I J K L M A B C D E F G H I J K L M
 N O P Q R S T U V W X Y Z N O P Q R S T U V W X Y Z N O P Q R S T U V W X Y Z N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

COMMUNE : **GRENOBLE** SECTION : **HT** N° du PLAN : **1** RUB : **Cours de la LIBERATION** N° **197**

I - DESIGNATION DE L'IMMEUBLE III - FORMALITES CONCERNANT L'IMMEUBLE DESIGNÉ CI-CONTRE (ou les lots le composant)

Fiche (bis)

A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES

Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
	act de la fiche 1 act du 20.12.1962 M. G. ABRIA Règlement de copropriété et état divulgué par POUCHOT-BARVOZ vol 858 1902		Tour TOUR	18 Mars 1983 Vol 2078 n° 3 Rappel de Règlement de Copropriété	

II - LOTISSEMENT (Designation des lots ou appartements)

N°	Numéros	Bâtiment	Escalier	Etage	Nombre de pièces plus ou moins 1/2 du lot	Millelmes	Renseignements complémentaires	N°	Observations
25				8 ^e	app F36	64		FP	20 avril 1962 Vol 858-1015 Règlement de copropriété de l'Immeuble et 21/3/1963 lot 25 qui concerne la disposition de R.T.S
30					" " A4D	64		FP	Bassin (lot 7 et 8 de terrain)
37				5/8	Cave 1/2	1		FP	B'de 11 ans (lot 7 de terrain délimité)
38				"	" " " "	"		FP	B'de 12 ans (lot 425A 425B et 425C)
39				"	" " " "	"		FP	et le B'de 15 ans lot 2 du terrain délimité
40				"	" " " "	"		FP	B'de 14 ans (lot 435 en main)
41				"	" " " "	"		FP	État de conservation avec libération et gaz
42				"	" " " "	"		FP	
43				"	" " " "	"		FP	Vol 858-1015 B'de 11 ans 1965 - Vol 848-1015
44				"	" " " "	"		FP	Vol 858-1015 Acte du 16-12-1964 M. HOUY
45				"	" " " "	"		FP	État de conservation avec main de libération
46				"	" " " "	"		FP	437 à 450 act de police Rue Paul
47				"	" " " "	"		FP	Voltaire aux n° 5 au P'tendu 204
48				"	" " " "	"		FP	un de la libération de même que
49				"	" " " "	"		FP	pour les lots 425A 425B
50				"	" " " "	"		FP	
51				"	" " " "	"		FP	Vol 425-1015 10/10/1965 Vol 860-1015
52				"	" " " "	"		FP	Acte du 21.6.1965 M. HOUY
53				"	" " " "	"		FP	État de conservation de Règlement de copropriété et état municipal
54				"	" " " "	"		FP	
55					Réglement F36	54		FP	Vol 1015-1015 10/10/1970 Vol 58-1015
56				"	" " " "	54		FP	État de conservation avec libération et gaz

TSV.P

TSV.P

26

II - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements) (Suite)							A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (Suite)			B - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (Suite)		
N°	N° de lot	N° de plan	Étage	N° de parcelle ou nature du lot	Mètres	Renseignements complémentaires	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
57			1 ^{er}	F56	74	F.P.		par décret de la VILLE de				
58			1	F3D	54	FP		GRENOBLE d'une parcelle de				
59			2 ^e	F56	74	FP		terrain de 815m ² sect 6 n°33p 31p				
60				F3D	54	FP		et 33p de la cloie du terrain				
61			3 ^e	F56	74	FP		ci-coutre				
62			1	F3D	54	FP		PRIX: 6450 ^f				
63			4 ^e	F56	74	FP						
64				F3D	54	FP	4000/10.000	du 25 Août, 1971 - Vol 122-107	Ratification			
65			1 ^{er}	F56	74	FP		Vol de 19-3-1971 n° 605 et GUSTAVE				
66			1	F3D	54	FP		par POUCHOT BRAVOZ uob				
67			1 ^{er}	F56	74	FP		du 2.1903 de la VILLE de GRENOBLE				
68				F3D	54	FP		d'une parcelle de terrain de 815m ²				
69			3 ^e	F56	74	FP		sect 6 n°33p 31p 32p de la cloie du				
70				F3D	54	FP		terrain, ci-coutre				
71			1 ^{er}	F56	74	FP		PRIX: 24.000 ^f				
72				F3D	54	FP						
73			5/3	Cave n°1	1	FP	1005/10.000	du 6 juillet 1971 Vol 154 n°36 - Vol 10	Ratification			
74				2	"	FP		du 12 et 19-3-1971 n° 605				
75				3	"	FP		de la VILLE de GRENOBLE				
76				4	"	FP		d'une parcelle de 815m ² sect 6				
77				5	"	FP		n°33p 31p 32p de la cloie du				
78				6	"	FP		terrain, ci-coutre				
79				7	"	FP		PRIX: 6750 ^f				
80				8	"	FP						
81				9	"	FP	2120/10.000	du 14 septembre 1971 Vol 216 n° 1	Ratification			
82				10	"	FP		du 12 et 19-3-1971 n° 605				
83				11	"	FP		par décret de la VILLE de GRENOBLE				
84				12	"	FP		d'une parcelle de 815m ² sect 6				
85				13	"	FP		n° 33p 31p 32p de la cloie du				
86				14	"	FP		terrain, ci-coutre				
87				15	"	FP		Prix: 10750 ^f				
88				16	"	FP						
89				17	"	FP		Vol de 19-3-1971 n° 605				

site à scheller)

LETES

COMMUNE : **GRENOBLE** SECTION : **HI** N° du PLAN : **1** RUE : **COUVE DE LA LIBERATION** N° **197**

I - DESIGNATION DE L'IMMEUBLE III - FORMALITES CONCERNANT L'IMMEUBLE DESIGNÉ CI-CONTRE (ou les lots le composant)

A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES

II - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)							Immeuble totalité ou lots			Dates, numéros et nature des formalités			Observations		
Numéros	Bâtiment	Escalier	Etage	Nombre de pièces plus surface de plancher du lot	Millièmes	Renseignements complémentaires	Immeuble	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble	Dates, numéros et nature des formalités	Observations			
90		S/S	Cave R10	1			8290/10000	15/13 Janvier 1975 vol 749 m ² 15	Ventes 11.10.14						
91			A.C. apt F3G	54				Acte du 11.10.1975 M ^{re} Cros							
92			" " F3D	"				RATIFICATION							
93			" " F4G	64				des sessions à la ville de Grenoble, vol 58 m ² 13, vol 122 m ² 1, vol 154 m ² 34 et vol 216 m ² 1, Paris 11.02.14 ci-avant							
94			" " F4D	"				Soit des 8290/10000 d'une parcelle de 816 m ² sect G.							
95			2 ^e " F4G	64				m ² 30p 31p et 32p - détaché du ténement ci-contre							
96			" " F4D	"				Par le SYNDICAT DES COPROPRIAIRES du groupe Immobilier "LES DIQUIÈRES LIBERATION" (MSE)							
97			2 ^e " F4G	"			1700/10000	15) mêmes références							
98			" " F4D	"				VENTES							
99			4 ^e " F4G	"				Par le SYNDICAT DES COPROPRIAIRES du groupe Immobilier "LES DIQUIÈRES LIBERATION" (MSE)	en réalité l'ancien lot						
100			" " F4D	"				à la Ville de GRENOBLE	20.2.1980						
101			5 ^e " F4G	"				des 1700/10000 restant d'une parcelle de 816 m ² cad. sect G m ² 30p 31p 32p, à détacher du ténement ci-contre							
102			" " F4D	"				d'une parcelle de ténement cad. sect G m ² 31p 32p et 33p							
103			6 ^e " F4G	"				d'une contenance de 381 m ²							
104			" " F4D	"				et d'une parcelle de ténement cad. sect G m ² 31p d'une							
105			7 ^e " F4G	"											
106			" " F4D	"											
107			8 ^e " F4G	"											
108			" " F4D	"											
109			S/S Cave R1	3											
110			" " 3	1											
111			" " 3	1											

Fiche (A)

Modèle B

T. luy

88

23

II - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements) (Suite)							A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (Suite)			B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (Suite)		
1	2	3	4	5	6	7	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
142			4	2	EP			contenance de 38 m ² , ces				
143			5	3	EP			2 parcelles a détaché du				
144			6	1	EP			lotement ci contig				
145			7	3	EP			Prix 58255F				
146			8	1								
147			9	2	EP			mêmes références				
148			10	1				cession gratuite				
149			11	2	EP			P. 1 ^{er} lot de Grenoble	le ray et null le			
120			12	2	EP			à la St ^e Le SYNDICAT des	20.1.1980			
121			13	1	EP			PROPRIETAIRES d'un immeuble	particul			
122			14	1	EP			immobiliers LESDIGUIERES	particul			
123			15	1	EP			LIBERATION (1950) d'un	particul			
124			16	1	EP			parcelle de terrain la largeur de				
125			17	1	EP			à l'usage d'un terrain				
126			18	1	EP			laquelle elle porte le n ^o 19				
127			19	2	EP			est sur le sol n ^o 19 de la n ^o 28				
128			20	2	EP			pour une construction de				
129			21	2	EP			1950				
130			22	2				évaluation 18000				
131			23	2	EP							
132			24	2	EP			19 Mars 1983 vol 2048 n ^o 3 x				
133			25	1	EP			acte du 11 Janvier 1983				
134			26	2	EP			M ^l Thérèse N. A. à Pont de				
135			27	1	EP			Picardier				
136			28	2	EP 256-387			a) Modification ETAT descriptif				
137			29	2	EP 451			lots 256-387 réunis pour				
138			30	2	EP			former le lot 451				
139			31	1				b) Règlement de Copropriété de				
140			32	1				l'immeuble dénommé TOUR				
141			33	1	EP			au 189 m ² de la libération				
142			34	1	EP 451-452 a			c) ETAT descriptif de l'immeuble				
143			35	4	EP 581			TOUR au 189 m ² de la libération				
144			36	1	EP			Rappel de Servitudes				

suite p^o du (4)

23703

21

II. — LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements) (suite)							A. — MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (suite)			B. — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (suite)		
1	2	3	4	5	6	7	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
552	Tour	8	Appart F4	66	Parké au Cat 65-1	FP						
553	"	"	"	79	"	FP						
554	"	"	Studio	30	"	FP						
555	"	"	Appart F4	70	"	FP						
556	"	"	"	66	"	FP						
557	"	9	"	69	"	FP						
558	"	"	"	73	"	FP						
559	"	"	Studio	31	"	FP						
560	"	"	Appart F4	71	"	FP						
561	"	"	"	67	"	FP						
562	"	10	"	67	"	FP						
563	"	"	"	73	"	FP						
564	"	"	Studio	32	"	FP						
565	"	"	Appart F4	71	"	FP						
566	"	"	"	67	"	FP						
567	"	11	"	68	"	FP						
568	"	"	"	74	"	FP						
569	"	"	Studio	32	"	FP						
570	"	"	Appart F4	72	"	FP						
571	"	"	"	68	"	FP						
572	"	12	"	69	"	FP						
573	"	"	"	74	"	FP						
574	"	"	Studio	33	"	FP						
575	"	"	Appart F4	72	"	FP						
576	"	"	"	69	"	FP						
577	"	13	"	69	"	FP						
578	"	"	"	75	"	FP						
579	"	"	Studio	33	"	FP						
580	"	"	Appart F4	73	"	FP						
581	"	"	"	69	"	FP						

07100

COMMUNE: **GRÉNOBLE** SECTION: **HT** N° du PLAN: **1** RUE: **av de la LIBÉRATION** N° **137**

I. — DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE							III. — FORMALITÉS CONCERNANT L'IMMEUBLE DÉSIGNÉ CI-CONTRE (ou les lots le composant)					
II. — LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)							A. — MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES			B. — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES		
							Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
Numéros	Éléments	Escalier	Étage	Nombre de pièces principales ou nature du lot	Millièmes	Renseignements complémentaires						
1	2	3	4	5	10 000.	7						
475	Tour	SS		Cave 25	1	Partie du lot 451 FI						
476	"	"	"	26	1	" " FP						
477	"	"	"	27	1	" " FP						
478	"	"	"	28	1	" " FP						
479	"	"	"	29	1	" " FP						
480	"	"	"	30	1	" " FP						
481	"	"	"	31	1	" " FP						
482	"	"	"	32	1	" " FP						
483	"	"	"	33	1	" " FP						
484	"	"	"	34	1	" " FP						
485	"	"	"	35	1	" " FP						
486	"	"	"	36	1	" " FP						
487	"	"	"	37	1	" " FP						
488	"	"	"	38	1	" " FP						
489	"	"	"	39	1	" " FP						
490	"	"	"	40	1	" " FP						
491	"	"	"	41	1	" " FP						
492	"	"	"	42	1	" " FP						
493	"	"	"	43	1	" " FP						
494	"	"	"	44	1	" " FP						
495	"	"	"	45	1	" " FP						
496	"	"	"	46	1	" " FP						

N° 2281 - IN 1 07722 - 0 25 FP - Décembre 1981

33

II. — LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements) (suite)

A. — MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (suite)

B. — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (suite)

Numéros	Bâtiment	Escalier	Étage	Nombre de pièces principales ou nature du lot	Millimètres	Renseignements complémentaires	A. — MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (suite)			B. — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (suite)		
							1	2	3	4	5	6
1	2	3	4	5	10 000	7	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
497	Tour	SS		cave 47	1	Partie du lot 451	PP					
498	"	"	"	" 48	1	"	PP					
499	"	"	"	" 49	1	"	PP					
500	"	"	"	" 50	1	"	PP					
501	"	"	"	" 51	1	"	PP					
502	"	"	"	" 52	1	"	PP					
503	"	"	"	" 53	1	"	PP					
504	"	"	"	" 54	1	"	PP					
505	"	"	"	" 55	1	"	PP					
506	"	"	"	" 56	1	"	PP					
507	"	"	"	" 57	1	"	PP					
508	"	"	"	" 58	1	"	PP					
509	"	"	"	" 59	1	"	PP					
510	"	"	"	" 60	1	"	PP					
511	"	RK	"	" 61	1	"	FP					
512	"	"	"	" 62	1	"	FP					
513	"	"	"	" 63	1	"	FP					
514	"	"	"	" 64	1	"	FP					
515	"	"	"	" 65	1	"	FP					
516	"	"	"	" 66	1	"	FP					
517	"	"	1	appart F4	63	"	FP					
518	"	"	"	"	69	"	FP					
519	"	"	"	Studio	28	"	FP					
520	"	"	"	Appart F4	67	"	FP					
521	"	"	"	"	63	"	FP					
522	"	"	2	"	63	"	FP					
523	"	"	"	"	69	"	FP					
524	"	"	"	Studio	28	"	FP					
525	"	"	"	Appart F4	67	"	FP					
526	"	"	"	"	63	"	FP					
527	"	"	3	"	63	"	FP					
528	"	"	"	"	69	"	FP					
529	"	"	"	Studio	28	"	FP					

ETTES

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

COMMUNE : **GRENOBLE** SECTION : **HI** No du PLAN : **1** RUE : **COURS DE LA LIBERATION** No **194**

I. — DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

LD 563

III. — FORMALITÉS CONCERNANT L'IMMEUBLE DÉSIGNÉ CI-CONTRE (ou les lots le composant)

A. — MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES

B. — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES

II. — LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)							Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	
Numéros	Bâtiment	Échelle	Étage	Nombre de pièces principales ou nature du lot	Mètres carrés	Renseignements complémentaires							
1	2	3	4	5	6	7							
								23 JUIL 1983 - VOLUME 2123 n° 14 - FORMALITE EN ATTENTE			23 JUIL 1983 - VOLUME 2123 n° 14 - FORMALITE EN ATTENTE		
								123 Juin et 21 Juillet 1983 Vol 2123 n°14 APPORT en société du 25/05/1983 Me THEVENOUD na à Pont de Beauvoisin Par POUCHOT-BRAVOZ née le 26/02/1903 à POUCHOT-BRAVOZ Née Le 26/02/1903 GIRARD née le 22/12/1927, les cts GUILLERMET née le 29/03/1950, né le 17/03/1954, et né le 22/02/1959, agissant pour le compte de la sté civile immobilière du 189, cours de la Libération en cours de formation. Eval. 8.400 000 F.	Avec A-L Pte 3 Ptes 5-6		123 Juin et 21 Juillet 1983 Vol 2123 n°14 APPORT en société du 25/05/1983 Me THEVENOUD na à Pont de Beauvoisin Par POUCHOT-BRAVOZ née le 26/02/1903 à POUCHOT-BRAVOZ Née Le 26/02/1903 GIRARD née le 22/12/1927, les cts GUILLERMET née le 29/03/1950, né le 17/03/1954, et né le 22/02/1959, agissant pour le compte de la sté civile immobilière du 189, cours de la Libération en cours de formation. Eval. 8 400.000 F.	Avec A-L Pte 3	
								22 Mai 1984 Vol 2291 n° 34. Acte du 10 - 05-1984 Me Thevenoud N.A. à Pont de Beauvoisin. Contenant constatation de la reprise des engagements par la SCI du 189 cours de la Libération (2915) le 29-07-1983.	av. autres lots Ptes 5-6		22 Mai 1984 Vol 2291 n° 34. Acte du 10 - 05-1984 Me Thevenoud N.A. à Pont de Beauvoisin. Contenant constatation de la reprise des engagements par la SCI du 189 cours de la Libération (2915) le 29-07-1983.	av. autres lots	
								4) 30 mars 2000 VOL 002 n°2238 FORMALITE EN ATTENTE	régul 5-6				
								5.) 30 mars et 29 juin 2000 VOL. 00 P 2238 ACTS du 31.12.1999 Me Rodier, N.A. à Sybens, retrait partiel par la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU 189 COURS DE LA LIBERATION (2915) et attribution au profit de GIRARD-JOURNAUD né le 21.6.1967. Eval. 4 950 000 F	avec A.L. Pte 6				
								6.) 29 juin 2000 VOL. 00 P 4370 ATTESTATION RECTIFICATIVE du 21.6.2000 Me Coronat N.A. à Sybens du VOL. 00 P 2238.	avec A.L. Pte 5				

N° 3281 - M 2 470210 O 10 PP - Novembre 1982

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1972 AU 21/03/2021

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 04/04/2003	Référence d'enlèvement : 3804P01 2003P2206	Date de l'acte : 26/02/2003
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT RODIER / EYBENS		

Disposition n° 1 de la formalité 3804P01 2003P2206 :

Disposant, Donateur

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1		

Bénéficiaire, Donataire

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
2		

Immeubles

Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GRENOBLE	HI 1		497
					563

Prix / évaluation : 36.206,64 EUR

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 25/01/2007	Référence d'enlèvement : 3804P01 2007V258	Date de l'acte : 23/01/2007
	Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		
	Rédacteur : ADM TRESORERIE DE GRENOBLE / GRENOBLE		
	Domicile élu : TRESORERIE DE GRENOBLE		

Disposition n° 1 de la formalité 3804P01 2007V258 :

Créanciers

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	TRESOR PUBLIC	

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1972 AU 21/03/2021

39

Disposition n° 1 de la formalité 3804P01 2007V258 :

Débiteurs

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1		

Immeubles

Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GRENOBLE	HI 1		497 563

Montant Principal : 2.923,00 EUR
 Date extrême d'effet : 23/01/2017

Complément : En vertu de l'article 8 de l'Ordonnance 58-1372 du 29/12/1958 et de l'article 1929 du C.G.I .

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 05/03/2009	Référence d'enlissement : 3804P01 2009V522	Date de l'acte : 03/03/2009
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE			
Rédacteur : ADM TRESORERIE DE GRENOBLE / GRENOBLE			
Domicile élu : TRESORERIE DE GRENOBLE			

Disposition n° 1 de la formalité 3804P01 2009V522 :

Créanciers

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	TRESOR PUBLIC	

Débiteurs

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	RUSTAMOVA	29/04/1966

Immeubles

Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GRENOBLE	HI 1		497 563

Montant Principal : 2.092,00 EUR

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1972 AU 21/03/2021

Disposition n° 1 de la formalité 3804P01 2009V522 :

Date extrême d'effet : ~~03/03/2019~~

Complément : Prise en vertu de l'article 8 de l'ordonnance 58-1372 du 29/12/1958, article 1929 du CGI.

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 29/03/2012	Référence d'enlissement : 3804P01 2012V1465	Date de l'acte : 15/03/2012
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE			
Rédacteur : ADM SIP GRENOBLE DRAC / GRENOBLE CEDEX 2			
Domicile élu : SIP GRENOBLE DRAC			

Disposition n° 1 de la formalité 3804P01 2012V1465 :

Créanciers

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	TRESOR PUBLIC	

Propriétaire Immeuble / Contre

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité

Immeubles

Prop.Imm/Contre Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
	GRENOBLE	HI 1		497 563

Montant Principal : 3.653.00 EUR

Date extrême d'effet : 15/03/2022

Complément : Inscription prise en vertu de l'article 8 de l'ordonnance du 29/12/1958 et de l'article 1929 du CGI.

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1972 AU 21/03/2021

44

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 19/04/2013	Référence d'enlèvement : 3804P01 2013V876	Date de l'acte : 18/04/2013
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE			
Rédacteur : ADM SIP GRENOBLE DRAC / GRENOBLE CEDEX 2			
Domicile élu : SIP DE GRENOBLE-DRAC			

Disposition n° 1 de la formalité 3804P01 2013V876 :

Créanciers

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	TRESOR PUBLIC	

Propriétaire Immeuble / Contre

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1		

Immeubles

Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GRENOBLE	HI 1		497 563

Montant Principal : 1.257,00 EUR
Date extrême d'effet : 18/04/2023

Complément : En vertu de l'article 8 de l'ordonnance 58-1372 du 29 décembre 1958 et de l'art 1929 du CGI.

N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 10/09/2013	Référence d'enlèvement : 3804P01 2013V2138	Date de l'acte : 06/09/2013
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE			
Rédacteur : ADM SIP GRENOBLE DRAC / GRENOBLE CEDEX 2			
Domicile élu : SIP DE GRENOBLE DRAC			

Disposition n° 1 de la formalité 3804P01 2013V2138 :

Créanciers

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	TRESOR PUBLIC	

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1972 AU 21/03/2021

Disposition n° 1 de la formalité 3804P01 2013V2138 :

Propriétaire Immeuble / Contre

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1		

Immeubles

Prop.Imm/Contre Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
	GRENOBLE	HI 1		497 563

Montant Principal : 1.164,00 EUR
Date extrême d'effet : 06/09/2023

Complément : Inscription prise en vertu de l'article 8 de l'ordonnance 58-1372 du 29/12/1958 et de l'article 1929 du CGI.

N° d'ordre : 7	Date de dépôt : 24/11/2014	Référence d'enlissement : 3804P01 2014V3038	Date de l'acte : 20/11/2014
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE			
Rédacteur : ADM SIP GRENOBLE DRAC / GRENOBLE CEDEX 2 			
Domicile élu : GRENOBLE SIP GRENOBLE DRAC			

Disposition n° 1 de la formalité 3804P01 2014V3038 :

Créanciers

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	TRESOR PUBLIC	

Propriétaire Immeuble / Contre

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1		

Immeubles

Prop.Imm/Contre Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
	GRENOBLE	HI 1		497 563

Montant Principal : 1.296,00 EUR

42

Disposition n° 1 de la formalité 3804P01 2014V3038 :

Date extrême d'effet : 20/11/2024

Complément : En vertu de l'ordonnance 58-1372 du 29 décembre 1958 et de l'article 1929 du Code Général des Impôts.

N° d'ordre : 8	Date de dépôt : 04/05/2016	Référence d'enlissement : 3804P01 2016V1374	Date de l'acte : 04/05/2016
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE			
Rédacteur : ADM SIP GRENOBLE OISANS DRAC / GRENOBLE CEDEX 2			
Domicile élu : Au SIP OISANS DRAC, 38 av RHIN & DANUBE, 38047 GRENOBLE CEDEX 2			

Disposition n° 1 de la formalité 3804P01 2016V1374 :

Créanciers

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	TRESOR PUBLIC	
Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité

Immeubles

Prop.Imm/Contre Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	GRENOBLE	HI 1		497 563

Montant Principal : 1.310,00 EUR

Date extrême d'effet : 04/05/2026

N° d'ordre : 9	Date de dépôt : 12/03/2018	Référence d'enlissement : 3804P01 2018V857	Date de l'acte : 09/03/2018
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE			
Rédacteur : ADM SIP GRENOBLE OISANS DRAC / GRENOBLE CEDEX 2			
Domicile élu : GRENOBLE au SIP GRENOBLE OISANS DRAC			

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1972 AU 21/03/2021

Disposition n° 1 de la formalité 3804P01 2018V857 :

Créanciers

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	TRESOR PUBLIC	

Propriétaire Immeuble / Contre

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité

Immeubles

Prop.Imm/Contre Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
	GRENOBLE	HI 1		497 563

Montant Principal : 5.527,00 EUR
Date extrême d'effet : 08/03/2028

At

N° d'ordre : 10	Date de dépôt : 27/11/2018	Référence d'enlissement : 3804P01 2018V3697	Date de l'acte : 27/11/2018
Nature de l'acte : RENOUVELLEMENT HYPOTHEQUE LEGALE de la formalité initiale du 05/03/2009 Sages : 3804P01 Vol 2009V N° 522			
Rédacteur : ADM SIP GRENOBLE OISANS DRAC / GRENOBLE CEDEX 2			
Domicile élu : GRENOBLE au SIP GRENOBLE OISANS DRAC			

Disposition n° 1 de la formalité 3804P01 2018V3697 :

Créanciers

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	TRESOR PUBLIC	

Propriétaire Immeuble / Contre

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité

44

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1972 AU 21/03/2021

45

Disposition n° 1 de la formalité 3804P01 2018V3697 :

Immeubles

Prop.Imm/Contre Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
	GRENOBLE	HI 1		497 563

Montant Principal : 11.550,00 EUR
Date extrême d'effet : 27/11/2028



N° d'ordre : 11	Date de dépôt : 11/03/2019	Référence d'enlissement : 3804P01 2019V739	Date de l'acte : 11/03/2019
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE			
Rédacteur : ADM SIP GRENOBLE OISANS DRAC / GRENOBLE CEDEX 2			
Domicile élu : SIP GRENOBLE OISANS DRAC			

Disposition n° 1 de la formalité 3804P01 2019V739 :

Créanciers

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	TRESOR PUBLIC	
Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1		

Immeubles

Prop.Imm/Contre Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
	GRENOBLE	HI 1		497 563

Montant Principal : 2.523,00 EUR

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1972 AU 21/03/2021

N° d'ordre : 12	Date de dépôt : 16/11/2020	Référence d'enlèvement : 3804P01 2020V3046	Date de l'acte : 16/11/2020
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE			
Rédacteur : ADM SIP GRENOBLE OISANS DRAC / GRENOBLE CEDEX 2 			
Domicile élu : SIP GRENOBLE OISANS DRAC			

Disposition n° 1 de la formalité 3804P01 2020V3046 :

Créanciers

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	TRESOR PUBLIC	

Propriétaire Immeuble / Contre

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1		

Immeubles

Prop.Imm/Contre Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
	GRENOBLE	HI 1		497 563

Montant Principal : 4.000,00 EUR
Date extrême d'effet : 16/11/2030

CERTIFICAT DE DEPOT DU 22/03/2021 AU 12/01/2022

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
12/01/2022 D00377	COMMANDEMENT VALANT SAISIE HUI MEZAGHRANI Henri GRENOBLE	17/11/2021	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES 189 LIBERATION GRENOBLE	3804P01 S0001

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

47

SELARL Henri MEZAGHRANI
HUISSIER DE JUSTICE ASSOCIE
16, rue Jean-Jacques Rousseau
38000 GRENOBLE

☎ : Tél : 04.76.51.52.50
☎ : Fax : 04.76.54.60.46
selarl.mezaghrani@gmail.com

(IBAN) FR58 3000 2026 3500 0007 2379
H40 (BIC) CRLYFRPPXXX
Membre d'une Association de Gestion Agréée par l'Administration
Fiscale.
Le règlement des versements et honoraires par chèque est accepté

SIRET 81144026200012
TVA INTRACOMMUNAUTAIRE
FR68811440262

Référence à rappeler :

Dossier : 134277

Service : 6

Responsable : SA

/8464-0403

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

EXPEDITION



Coût - Décret n° 2016-230 du 26/02/16 :

Emol. Art R444-3 C Com.....	70.22
Total H.T.	70.22
Total TVA	14.04
LR + AR	23.10
Total Euros TTC.....	107.36

ACTE D'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS

(Articles 683 et suivants du Code de Procédure Civile)
(Convention de la Haye du 15 novembre 1965)

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX

ET LE QUATRE MARS

A la requête de

Le syndicat des copropriétaires de la copropriété 189 LIBERATION dont le siège social est sis 197 cours de la Libération 38100 GRENOBLE représenté par son syndic en exercice, S.A.S AGDA IMMOBILIERE dont le siège social est 69 Cours Jean Jaurès 38000 GRENOBLE, agissant poursuites et diligences de son Président domicilié audit siège en cette qualité.
Elisant domicile en mon étude,

Je soussigné, Maître Henri MEZAGHRANI, Huissier de justice associé de la S.E.L.A.R.L. Henri MEZAGHRANI, titulaire d'un office d'Huissier de Justice à Grenoble (Isère), 16, rue Jean-Jacques Rousseau,

Attestons avoir accompli, ce jour, les formalités prévues par les Articles 683 et suivants du Code de Procédure Civile et la Convention de la Haye du 15 novembre 1965 relatifs à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale.

A cet effet, nous avons adressé en lettre recommandée avec demande d'accusé de réception à :

THE MINISTRY OF JUSTICE OF THE RUSSIAN FEDERATION dont le siège social est ul.Zhitnaya, 14 Moscow 11970 RUSSIE

- le formulaire dûment complété,

- deux exemplaires d'un projet d'Assignation devant le Juge de l'exécution des saisies immobilières du tribunal judiciaire de Grenoble.

accompagné chacun de sa traduction en langue russe

Destiné à être signifié ou notifié à :

La lettre recommandée avec accusé de réception prévue par l'article 686 du C.P.C., contenant une copie certifiée conforme de l'acte notifié et indiquant de manière très apparente qu'elle en constitue une simple copie lui a été adressé le premier jour ouvrable suivant la signification.

Une copie du formulaire, ainsi que le projet de l'acte transmis, sa traduction en langue russe, sont annexés au présent acte.

Sous toutes réserves

Henri MEZAGHRANI
Huissier de Justice associé



134 2775A

ЗАПРОС О ВРУЧЕНИИ ЗА ГРАНИЦЕЙ СУДЕБНЫХ ИЛИ ВНЕСУДЕБНЫХ ДОКУМЕНТОВ

REQUEST FOR SERVICE ABROAD OF JUDICIAL OR EXTRAJUDICIAL DOCUMENTS
DEMANDE AUX FINS DE SIGNIFICATION OU DE NOTIFICATION A L'ETRANGER
D'UN ACTE JUDICIAIRE OU EXTRAJUDICIAIRE

Конвенция о вручении за границей судебных и внесудебных документов по гражданским или торговым делам, подписанная в Гааге 15 ноября 1965 года.

Convention on the Service Abroad of Judicial and Extrajudicial Documents in Civil or Commercial Matters, signed at The Hague, the 15th of November 1965.
Convention relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires ou extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, signée à La Haye le 15 novembre 1965.

Наименование и адрес заявителя Identity and address of the applicant <i>Identité et adresse du requérant</i> <u>Maitre Henri MEZAGHRANI, Huissier de Justice 16 rue</u> <u>Jean Jacques Rousseau 38000 GRENOBLE (France)</u>	Адрес запрашиваемого органа Address of receiving authority <i>Adresse de l'autorité destinataire</i> <u>The Ministry of Justice of the Russian Fédération</u> <u>ul. Zhitnaya, 14 Moscow 11970 Russian Fédération</u>
---	--

Нижеподписавшийся заявитель имеет честь препроводить – в двух экземплярах – перечисленные ниже документы и в соответствии со статьей 5 вышеупомянутой Конвенции просит без промедления вручить один экземпляр указанных документов адресату:

The undersigned applicant has the honour to transmit – in duplicate – the documents listed below and, in conformity with Article 5 of the above-mentioned Convention, requests prompt service of one copy thereof on the addressee, i.e.:
Le requérant soussigné a l'honneur de faire parvenir – en double exemplaire – à l'autorité destinataire les documents ci-dessous énumérés, en la priant, conformément à l'article 5 de la Convention précitée, d'en faire remettre sans retard un exemplaire au destinataire, à savoir :

ИМЯ (наименование) и адрес Identity and address / Identité et adresse	
---	--

<input checked="" type="checkbox"/>	a) в соответствии с положениями подпункта "а" первой части статьи 5 Конвенции* in accordance with the provisions of sub-paragraph a) of the first paragraph of Article 5 of the Convention* <i>selon les formes légales (article 5, alinéa premier, lettre a)*</i>
<input type="checkbox"/>	b) в следующем особом порядке (подпункт "b" первой части статьи 5)*: in accordance with the following particular method (sub-paragraph b) of the first paragraph of Article 5): <i>selon la forme particulière suivante (article 5, alinéa premier, lettre b)* :</i>
<input type="checkbox"/>	c) путем доставки адресату, если он согласен принять документы добровольно (вторая часть статьи 5)* by delivery to the addressee, if he accepts it voluntarily (second paragraph of Article 5)* <i>le cas échéant, par remise simple (article 5, alinéa 2)*</i>

Просьба вернуть или обеспечить возврат запрашивающему органу одного экземпляра документов - и приложений к нему* - вместе с подтверждением о вручении согласно приложенному свидетельству.

The authority is requested to return or to have returned to the applicant a copy of the documents - and of the annexes* - with the attached certificate
 Cette autorité est priée de renvoyer ou de faire renvoyer au requérant un exemplaire de l'acte - et de ses annexes* - avec l'attestation ci-jointe.

Перечень документов

List of documents / Énumération des pièces

<ul style="list-style-type: none"> • <u>Assignment devant le Juge de l'exécution des saisies immobilières du Tribunal Judiciaire de Grenoble (FRANCE), en langue française et traduite en russe</u> • _____

* если применимо
 If appropriate / si applicable

Совершено в GRENOBLE FRANCE Done at / Fait à дата Vendredi 04 MARS 2022 the / le	Подпись и/или печать Signature and/or stamp 
---	---

**VOIR SIGNIFICATION
SUR FEUILLE ANNEXE**

69

СВИДЕТЕЛЬСТВО

CERTIFICATE
ATTESTATION

Нижеподписавшийся орган имеет честь в соответствии со статьей 6 указанной Конвенции подтвердить,

The undersigned authority has the honour to certify, in conformity with Article 6 of the Convention,
L'autorité soussignée a l'honneur d'attester conformément à l'article 6 de ladite Convention.

1. что документы были вручены*
that the document has been served*
*que la demande a été exécutée**

— (дата): the (date) / le (date) :	_____
— (населенный пункт, улица, дом): at (place, street, number) / à (localité, rue, numéro) :	_____

— одним из следующих способов, предусмотренных статьей 5: in one of the following methods authorised by Article 5: <i>dans une des formes suivantes prévues à l'article 5 :</i>	
<input type="checkbox"/> a)	в соответствии с положениями подпункта "а" первой части статьи 5* In accordance with the provisions of sub-paragraph a) of the first paragraph of Article 5 of the Convention* <i>selon les formes légales (article 5, alinéa premier, lettre a)*</i>
<input type="checkbox"/> b)	в следующем особом порядке*: in accordance with the following particular method*: <i>selon la forme particulière suivante* :</i> _____
<input type="checkbox"/> c)	путем доставки адресату, который принял их добровольно* by delivery to the addressee, if he accepts it voluntarily* <i>par remise simple*</i>

Указанные в запросе документы доставлены:

The documents referred to in the request have been delivered to:
Les documents mentionnés dans la demande ont été remis à :

Имя и статус лица: Identify and description of person: <i>Identité et qualité de la personne :</i>	_____
Отношения с адресатом (семейные, деловые или иные): Relationship to the addressee (family, business or other): <i>Liens de parenté, de subordination ou autres, avec le destinataire de facto :</i>	_____

2. что документы не были вручены по следующим причинам*:
that the document has not been served, by reason of the following facts*:
que la demande n'a pas été exécutée, en raison des faits suivants :*

- В соответствии со второй частью статьи 12 упомянутой Конвенции просьба запрашивающему органу оплатить или возместить расходы, описанные в приложении*.
In conformity with the second paragraph of Article 12 of the Convention, the applicant is requested to pay or reimburse the expenses detailed in the attached statement*.
Conformément à l'article 12, alinéa 2, de ladite Convention, le requérant est prié de payer ou de rembourser les frais dont le détail figure au mémoire ci-joint.*

Приложения Annexes / Annexes

Возвращаемые документы: Documents returned: <i>Pièces renvoyées :</i>	_____
В соответствующих случаях, документы, подтверждающие вручение: In appropriate cases, documents establishing the service: <i>Le cas échéant, les documents justificatifs de l'exécution :</i>	_____

*если применимо
if appropriate / si applicable

Совершено в _____ Done at / Fait à	Подпись и/или печать Signature and/or stamp / Signature et / ou cachet
дата _____ the / le	_____

ПРЕДУПРЕЖДЕНИЕ

WARNING
AVERTISSEMENT

Имя (наименование) и адрес адресата
Identify and address of the addressee

ВАЖНАЯ ИНФОРМАЦИЯ

ПРИЛАГАЕМЫЙ ДОКУМЕНТ ЯВЛЯЕТСЯ ЮРИДИЧЕСКИМ И МОЖЕТ ОКАЗАТЬ ВЛИЯНИЕ НА ВАШИ ПРАВА И ОБЯЗАТЕЛЬСТВА. В «ОСНОВНОМ СОДЕРЖАНИИ ПОДЛЕЖАЩЕГО ВРУЧЕНИЮ ДОКУМЕНТА» ВЫ НАЙДЕТЕ ОПРЕДЕЛЕННУЮ ИНФОРМАЦИЮ О ХАРАКТЕРЕ И НАЗНАЧЕНИИ ДАННОГО ДОКУМЕНТА. ОДНАКО ВАМ СЛЕДУЕТ САМОСТОЯТЕЛЬНО И ВНИМАТЕЛЬНО ПРОЧЕСТЬ ДОКУМЕНТ. ВАМ МОЖЕТ БЫТЬ НЕОБХОДИМО ОБРАТИТЬСЯ ЗА ЮРИДИЧЕСКОЙ ПОМОЩЬЮ.

ЕСЛИ ВАШИХ ФИНАНСОВЫХ РЕСУРСОВ НЕДОСТАТОЧНО ДЛЯ ЭТОЙ ЦЕЛИ, ВАМ СЛЕДУЕТ ПОПЫТАТЬСЯ ПОЛУЧИТЬ ИНФОРМАЦИЮ О ВОЗМОЖНОСТИ ПОЛУЧЕНИЯ ПРАВОВОЙ ПОМОЩИ ИЛИ КОНСУЛЬТАЦИЙ В СТРАНЕ, ГДЕ ВЫ ПРОЖИВАЕТЕ, ИЛИ В СТРАНЕ, В КОТОРОЙ БЫЛ ВЫДАН ДОКУМЕНТ.

ВОПРОСЫ О ВОЗМОЖНОСТИ ПОЛУЧИТЬ ЮРИДИЧЕСКУЮ ПОМОЩЬ ИЛИ КОНСУЛЬТАЦИИ В СТРАНЕ, В КОТОРОЙ БЫЛ ВЫДАН ДОКУМЕНТ, МОЖНО НАПРАВЛЯТЬ ПО АДРЕСУ:

IMPORTANT

THE ENCLOSED DOCUMENT IS OF A LEGAL NATURE AND MAY AFFECT YOUR RIGHTS AND OBLIGATIONS. THE 'SUMMARY OF THE DOCUMENT TO BE SERVED' WILL GIVE YOU SOME INFORMATION ABOUT ITS NATURE AND PURPOSE. YOU SHOULD HOWEVER READ THE DOCUMENT ITSELF CAREFULLY. IT MAY BE NECESSARY TO SEEK LEGAL ADVICE.

IF YOUR FINANCIAL RESOURCES ARE INSUFFICIENT YOU SHOULD SEEK INFORMATION ON THE POSSIBILITY OF OBTAINING LEGAL AID OR ADVICE EITHER IN THE COUNTRY WHERE YOU LIVE OR IN THE COUNTRY WHERE THE DOCUMENT WAS ISSUED.

ENQUIRIES ABOUT THE AVAILABILITY OF LEGAL AID OR ADVICE IN THE COUNTRY WHERE THE DOCUMENT WAS ISSUED MAY BE DIRECTED TO:

TRÈS IMPORTANT

LE DOCUMENT CI-JOINT EST DE NATURE JURIDIQUE ET PEUT AFFECTER VOS DROITS ET OBLIGATIONS. LES « ÉLÉMENTS ESSENTIELS DE L'ACTE » VOUS DONNENT QUELQUES INFORMATIONS SUR SA NATURE ET SON OBJET. IL EST TOUTEFOIS INDISPENSABLE DE LIRE ATTENTIVEMENT LE TEXTE MÊME DU DOCUMENT. IL PEUT ÊTRE NÉCESSAIRE DE DEMANDER UN AVIS JURIDIQUE.

SI VOS RESSOURCES SONT INSUFFISANTES, RENSEIGNEZ-VOUS SUR LA POSSIBILITÉ D'OBTENIR L'ASSISTANCE JURIDIQUE ET LA CONSULTATION JURIDIQUE SOIT DANS VOTRE PAYS SOIT DANS LE PAYS D'ORIGINE DU DOCUMENT.

LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS SUR LES POSSIBILITÉS D'OBTENIR L'ASSISTANCE JURIDIQUE OU LA CONSULTATION JURIDIQUE DANS LE PAYS D'ORIGINE DU DOCUMENT PEUVENT ÊTRE ADRESSÉES À :

Рекомендуется, чтобы стандартные условия уведомления были изложены на английском и французском языках и, по мере целесообразности, - также на официальном языке или одном из официальных языков государства происхождения документа. Бланки могут заполняться либо на языке государства, в которое направляются документы, либо на английском или французском языке.

It is recommended that the standard terms in the notice be written in English and French and where appropriate also in the official language, or in one of the official languages of the State in which the document originated. The blanks could be completed either in the language of the State to which the document is to be sent, or in English or French.

Il est recommandé que les mentions imprimées dans cette note soient rédigées en langue française et en langue anglaise et le cas échéant, en outre, dans la langue ou l'une des langues officielles de l'État d'origine de l'acte. Les blancs pourraient être remplis soit dans la langue de l'État où le document doit être adressé, soit en langue française, soit en langue anglaise.

ОСНОВНОЕ СОДЕРЖАНИЕ ПОДЛЕЖАЩЕГО ВРУЧЕНИЮ ДОКУМЕНТА

SUMMARY OF THE DOCUMENT TO BE SERVED
ÉLÉMENTS ESSENTIELS DE L'ACTE

Конвенция о вручении за границей судебных и внесудебных документов по гражданским или торговым делам, подписанная в Гааге 16 ноября 1965 года (статья 5, четвертая часть).

Convention on the Service Abroad of Judicial and Extrajudicial Documents in Civil or Commercial Matters, signed at The Hague, the 15th of November 1965 (Article 5, fourth paragraph).

Convention relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires ou extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, signée à La Haye le 15 novembre 1965 (article 5, alinéa 4).

Наименование и адрес запрашивающего органа: Name and address of the requesting authority: Nom et adresse de l'autorité requérante :	<u>Mître Henri MEZACHIAN, Huissier de Justice 16 rue Jean Jacques Rousseau 38000 CRENOBLE (France)</u>
--	--

Стороны*: Particulars of the parties: Identité des parties* :	<u>Syndicat des copropriétaires 189 LIBÉRATION situé 197 cours de la Libération 38100 CRENOBLE (FRANCE) représenté par son syndic ACIA IMMOBILIERE 69 Cours Jean Jaurès 38000 CRENOBLE (FRANCE)</u>
--	---

* если применимо, имя и адрес лица, заинтересованного в передаче документа
If appropriate, identity and address of the person interested in the transmission of the document
* Si y a lieu, identité et adresse de la personne intéressée à la transmission de l'acte

СУДЕБНЫЙ ДОКУМЕНТ**
JUDICIAL DOCUMENT**
ACTE JUDICIAIRE**

Характер и назначение документа: Nature and purpose of the document Nature et objet de l'acte :	<u>Assignment</u>
Характер и предмет судебного разбирательства, а в соответствующих случаях – сумма иска: Nature and purpose of the proceedings and, when appropriate, the amount in dispute: Nature et objet de l'instance, le cas échéant, le montant du litige:	---
Дата и место явки в суд**: Date and Place for entering appearance**: Date et lieu de la comparution**:	<u>Tribunal Judiciaire de CRENOBLE (FRANCE) Place Firmin Gautier à CRENOBLE (FRANCE) le Mardi 12 Avril 2022 à 14 heures</u>
Суд, вынесший решение**: Court which has given judgment**: Jurisdiction qui a rendu la décision**:	---
Дата вынесения решения**: Date of judgment**: Date de la décision**:	---
Предельный срок, указанный в документе**: Time limits stated in the document**: Indication des délais figurant dans l'acte**:	---

** если применимо
If appropriate / si y a lieu

ВНЕСУДЕБНЫЙ ДОКУМЕНТ**
EXTRAJUDICIAL DOCUMENT**
ACTE EXTRAJUDICIAIRE**

Характер и назначение документа: Nature and purpose of the document Nature et objet de l'acte :	---
Предельный срок, указанный в документе**: Time limits stated in the document**: Indication des délais figurant dans l'acte**:	---

** если применимо
If appropriate / si y a lieu



Dossier n°679319

**ASSIGNATION DEVANT
LE JUGE DE L'EXECUTION DES SAISIES IMMOBILIERES
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE GRENOBLE**

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX

ET LE

A LA REQUETE DU :

Syndicat des copropriétaires de l'ensemble Immobilier 189 LIBERATION situé 197 cours de la libération 38100 GRENOBLE, représenté par son syndic en exercice l'agence AGDA IMMOBILIERE, SAS, immatriculée au RCS de GRENOBLE sous le numéro 393369863, dont le siège social est situé 69 cours Jean Jaurès 38000 GRENOBLE, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège,

Pour qui est élu domicile au Cabinet de son avocat, la S.E.L.A.R.L. GUMUSCHIAN ROGUET BONZY – BASTILLE AVOCATS, Avocat au Barreau de GRENOBLE, dont le siège social est 10 Avenue Alsace Lorraine – 38000 GRENOBLE qui occupera pour elle sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites.

J'AI HUISSIER SOUSSIGNE :

AI DONNE ASSIGNATION A :

Où étant et parlant à :

D'avoir à se trouver et comparaître par Ministère d'Avocat constitué et inscrit au BARREAU DE GRENOBLE par-devant le Juge de l'Exécution des Saisies Immobilières près le

TRIBUNAL JUDICIAIRE de GRENOBLE, siégeant au Palais de Justice de ladite ville, Place Firmin Gautier – 38000 GRENOBLE, le :

MARDI 12 AVRIL 2022 à 14 HEURES

TRES IMPORTANT

Déclarant que cette assignation à comparaître à une "audience d'orientation" est faite en application des Articles R322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution, et fait suite au commandement valant saisie immobilière signifié le 17 Novembre 2021 suivant exploit de la SELARL HENRI MEZAGHRANI, Huissier de Justice à GRENOBLE (38).

Déclarant aussi que cette audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Déclarant aux requis que s'ils ne sont pas présents ou représentés par un Avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée sur les seules indications fournies par le créancier.

Faisant en outre sommation aux requis de prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente qui peut être consulté au Greffe du Juge de l'Exécution des Saisies Immobilières où il est déposé le cinquième jour ouvrable au plus tard après la date de l'assignation du débiteur à l'audience d'orientation ou au cabinet de l'avocat du créancier poursuivant.

Informant encore les requis qu'ils ont la possibilité de contester la mise à prix de **40.000 €** fixée dans le cahier des conditions de la vente, si le montant est d'une insuffisance manifeste.

Avertissant et déclarant expressément aux requis qu'ils peuvent demander au Juge de l'Exécution à être autorisés à vendre le bien saisi à l'amiable, s'ils justifient qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Déclarant et signifiant encore qu'à peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du Juge de l'Exécution des Saisies Immobilières par conclusions d'Avocat au plus tard lors de l'audience.

RAPPEL :

1°/ Article R 322-5 du Code de Procédure Civile d'Exécution : Outre les mentions prévues par l'article 56 du code de procédure civile, l'assignation comprend à peine de nullité :

1° L'indication des lieu, jour et heure de l'audience d'orientation du juge de l'exécution des Saisies Immobilières ;

2° L'indication que l'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie ;

3° L'information que, si le débiteur n'est pas présent ou représenté par un avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier ;

4° La sommation de prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution des Saisies Immobilières où il sera déposé le cinquième jour ouvrable au plus tard après l'assignation ou au cabinet de l'avocat du créancier poursuivant ;

5° L'indication de la mise à prix telle que fixée dans le cahier des conditions de vente et de la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste ;

6° L'avertissement que le débiteur peut demander au juge de l'exécution des Saisies Immobilières à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable s'il justifie qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes ;

7° L'indication, en caractères très apparents, qu'à peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente est déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat au plus tard lors de l'audience ;

8° Le rappel des dispositions des articles R. 322-16 et R. 322-17 ;

9° L'indication que le débiteur, qui en fait préalablement la demande, peut bénéficier de l'aide juridictionnelle pour la procédure de saisie, s'il remplit les conditions de ressources prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de cette loi ;

2°/ Article R 322-16 du Code de Procédure Civile d'Exécution : La demande tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de la situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L. 721-4 du code de la consommation, dans les conditions prévues à l'article R. 721-5 de ce code.

3°/ Article R 322-17 du Code de Procédure Civile d'Exécution : La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation.

4°/ Le débiteur qui en fait préalablement la demande, peut bénéficier de l'aide juridictionnelle pour la procédure de Saisie, s'il remplit les conditions de ressources prévues par la loi n°91-647 du 10 Juillet 1991 et le Décret du 19 Décembre 1991 relatif à l'aide juridique.

5°/ Indication étant encore faite que faute par le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un Jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par le requérant.

PLAISE AU JUGE DE L'EXECUTION DES SAISIES IMMOBILIERES

En vertu de la copie exécutoire d'un jugement rendu (RG 17/05076) le 13 Décembre 2018 par le Tribunal de Grande Instance de GRENOBLE (38), signifié le 27 Février 2019, actuellement définitif et d'un jugement sur requête en rectification d'erreur matérielle rendu (RG 19/01063) le 4 Avril 2019 par le Tribunal de Grande Instance de GRENOBLE (38), signifié le 17 Septembre 2020, actuellement définitif, le requérant est créancier de :

→ Au titre d'un arriéré de charges de copropriété pour la somme de **17.314,91 €**.

Il a été délivré un commandement de payer valant saisie immobilière par exploit de la SELARL HENRI MEZAGHRANI, Huissiers de Justice à GRENOBLE (38), en date du 17 Novembre 2021 régulièrement publié au Service de la Publicité Foncière de GRENOBLE 1 le 12 Janvier 2022 volume 2022 S n°1, portant sur les biens et droits immobiliers suivants :

Sur la commune de GRENOBLE (38100), 197 cours de la Libération, dans un ensemble immobilier dénommé 189 LIBERATION, cadastré section HI numéro 1 et plus particulièrement les lots 497 et 563.

Lot 497 : cave n°47 en sous-sol et les 1/10000èmes de la copropriété.

Lot 563 : un appartement de type F4, au 10^{ème} étage et les 73/10000èmes de la copropriété.

Un état descriptif de division du 11 et 23 Mai 1960 a été publié le 5 Août 1960 volume 7226 n°7 au service de la publicité foncière de GRENOBLE 1.

Un règlement de copropriété du 5 Août 1960 a été publié le 3 Octobre 1960 volume 7258 n°32 au service de la publicité foncière de GRENOBLE 1.

Un modificatif au règlement de copropriété du 22 Octobre 1962 a été publié le 15 Novembre 1962 volume 7827 n°31 au service de la publicité foncière de GRENOBLE 1.

Un modificatif au règlement de copropriété du 21 Mars 1963 a été publié le 20 Avril 1963 volume 7950 n°16 au service de la publicité foncière de GRENOBLE 1.

Un modificatif d'état descriptif de division du 21 Juin 1965 a été publié le 20 Juillet 1965 volume 8681 n°22 au service de la publicité foncière de GRENOBLE 1.

Un modificatif de l'état descriptif de division et du règlement de copropriété du 11 Janvier 1983 a été publié le 28 Mars 1983 volume 2078 n°3 au service de la publicité foncière de GRENOBLE 1.

Conformément à l'article R322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, le créancier poursuivant est bien fondé à faire délivrer la présente assignation aux fins de comparution du débiteur devant le Juge de l'Exécution Immobilière à l'audience d'orientation.

Conformément à l'article R322-15 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

"A l'audience d'orientation, le juge de l'exécution des Saisies Immobilières, après avoir entendu les parties présentes ou représentées, vérifie que les conditions des articles L. 311-2, L. 311-4 et L. 311-6 sont réunies, statue sur les éventuelles contestations et demandes incidentes et détermine les modalités de poursuite de la procédure, en autorisant la vente amiable à la demande du débiteur ou en ordonnant la vente forcée.

Lorsqu'il autorise la vente amiable, le juge s'assure qu'elle peut être conclue dans des conditions satisfaisantes compte tenu de la situation du bien, des conditions économiques du marché et des diligences éventuelles du débiteur."

Le poursuivant est fondé, conformément à l'article R322-26, à solliciter la désignation d'un huissier de justice à l'effet d'assurer la visite des biens, afin de permettre aux éventuels acquéreurs d'être parfaitement renseignés sur la nature et la consistance des biens et droits immobiliers saisis.

PAR CES MOTIFS

Vu les articles R322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Statuer ce que de droit conformément à l'article R322-5 alinéa 2, articles R322-15 et R322-18 dudit Code,

Valider également le cahier des conditions de vente déposé au Greffe du Tribunal, par application des Articles R322-10 et R322-11 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

Voir fixer la date de la vente forcée aux enchères publiques de l'immeuble saisi, dans les conditions de délais prescrites par l'Article R322-26 du même Code.

Le poursuivant est fondé, conformément à l'article R322-26 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, à solliciter la désignation d'un huissier de justice à l'effet d'assurer deux visites des biens, afin de permettre aux éventuels acquéreurs d'être parfaitement renseignés sur la nature et la consistance des biens et droits immobiliers saisis.

Il y a donc lieu d'ordonner dès à présent la visite des biens saisis avec le concours de la SELARL HENRI MEZAGHRANI, huissier de justice à GRENOBLE (38), ou tel autre huissier qu'il plaira au Juge de l'Exécution Immobilière de désigner, lequel pourra se faire assister si besoin est d'un serrurier et de la force publique.

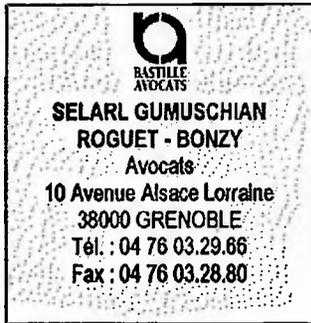
A cette fin, et conformément aux dispositions de l'article R322-2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, il y a également lieu de valider les différents diagnostics immobiliers qui ont pu être établis sur les biens saisis ou qui seront ultérieurement établis avant le jour de la vente.

Pour le cas où ces rapports seraient utiles ou nécessaires à la vente et n'auraient pas été établis au moment de l'établissement du procès-verbal de description des lieux prévu aux articles R322-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution, ou s'il était nécessaire de les réactualiser, ledit huissier pourra se faire assister, lors de l'une des visites, d'un professionnel agréé chargé d'établir les différents diagnostics immobiliers prévus par les réglementations en vigueur.

Il y a enfin lieu d'ores et déjà d'ordonner l'expulsion du saisi et de tous occupants de son chef des biens saisis, la décision à intervenir de ce chef devant profiter à l'adjudicataire définitif dès l'accomplissement des formalités prévues au cahier des conditions de vente, notamment le paiement des frais et du prix.

Subsidiairement, dans le cas où une demande de vente amiable de l'immeuble recevable et justifiée serait présentée par les débiteurs :

Voir autoriser le poursuivant à produire aux débats tous éléments d'appréciation concernant le prix minimum de vente, la taxe des frais de poursuite y compris les émoluments découlant du tarif en matière de saisie immobilière et préciser que le débiteur devra rendre compte chaque mois au créancier poursuivant des démarches accomplies en vue de la conclusion de la vente amiable.



BORDEREAU DE COMMUNICATION DE PIECES

1. Jugement du 13 Décembre 2018
2. Jugement sur requête du 4 Avril 2019
3. Significations en date des 27 Février 2019 et 17 Septembre 2020
4. Certificat de non appel
5. Procès-verbal d'Assemblée générale du 16 Juillet 2020
6. Décompte débiteur
7. Commandement de payer valant saisie immobilière

BASTILLE AVOCATS
SELARL GUMUSCHIAN
ROGUET - BONZY

Адвокаты
10 Avenue Alsace Lorraine
38000 GRENOBLE
Тел.: 04 76 03.29.66
Факс: 04 76 03.28.80

Дело № 679319

**ВЫЗОВ К СУДЬЕ ПО ДЕЛАМ ИСПОЛНИТЕЛЬНОГО ПРОИЗВОДСТВА В СФЕРЕ
НАЛОЖЕНИЯ АРЕСТА НА НЕДВИЖИМОЕ ИМУЩЕСТВО
ОБЩЕГО СУДЕБНОГО УЧРЕЖДЕНИЯ ГРЕНОБЛЯ**

ДВЕ ТЫСЯЧИ ДВАДЦАТЬ ВТОРОЙ ГОД

ДАТА:

ПО ХОДАТАЙСТВУ:

Объединения собственников комплекса недвижимого имущества 189 LIBERATION, расположенного по адресу 197 cours de la libération 38100 GRENOBLE, представленного находящимся на должности уполномоченным совладельцем агентством, AGDA IMMOBILIERE, SAS, зарегистрированным в Реестре торгово-промышленных предприятий ГРЕНОБЛЯ под номером 393369863, с юридическим адресом 69 cours Jean Jaurès 38000 GRENOBLE, действующим от имени и по поручению его законных представителей, имеющих домицилий в указанном качестве по указанному юридическому адресу,

Для которого домицилий избирается по адресу его адвоката, S.E.L.A.R.L. GUMUSCHIAN ROGUET BONZY – BASTILLE AVOCATS, адвоката при коллегии адвокатов ГРЕНОБЛЯ, с юридическим адресом 10 Avenue Alsace Lorraine – 38000 GRENOBLE, который займется для него оформлением настоящего иска о наложении ареста на недвижимое имущество и последующих вытекающих из него документов.

Я, НИЖЕПОДПИСАВШИЙСЯ СУДЕБНЫЙ ИСПОЛНИТЕЛЬ:

ВЫДАЛ ВЫЗОВ В СУД:

Вручено лично:



2° Указание о том, что целью заседания по определению направления является рассмотрение действительности ареста, вынесение решения по связанным с ним оспариваниям и встречным искам и определение условий, на которых будет проходить дальнейшая процедура;

3° Информацию о том, что если должник не явится на заседание или не будет представлен на нем адвокатом, процедура будет продолжена как принудительная продажа на основании исключительно указаний, представленных кредитором;

4° Требование изучить условия продажи, приведенные в журнале условий продажи, с которым можно ознакомиться в канцелярии Судьи по делам исполнительного производства в сфере наложения ареста на недвижимое имущество, куда он будет подан не позднее чем через пять рабочих дней после вызова в суд или по адресу кабинета адвоката кредитора-зыскателя;

5° Указание стартовой цены, установленной в журнале условий продажи, и возможности оспорить ее размер в связи с явной недостаточностью;

6° Предупреждение о том, что должник может запросить у Судьи по делам исполнительного производства в сфере наложения ареста на недвижимое имущество о предоставлении разрешения на продажу имущества, на которое наложен арест, по соглашению сторон, если предоставит доказательство, что продажа по внесудебном порядке может быть заключена на удовлетворительных условиях;

7° Указание очень заметным шрифтом, что под риском неприемлемости любое оспаривание или встречный иск должны быть поданы в канцелярию Судьи по делам исполнительного производства в сфере наложения ареста на недвижимое имущество в форме требований адвоката не позднее чем на момент заседания;

8° Напоминание положений статей R. 322-16 и R. 322-17;

9° Указание о том, что при условии подачи предварительного запроса должник может стать получателем помощи, оказываемой в связи с участием в судебном разбирательстве по наложению ареста, если он соответствует условиям доходов, предусмотренным Законом № 91-647 от 10 июля 1991 г. о правовой помощи и Декретом от 19 декабря 1991 г. о применении этого закона;

2°/ Статья R 322-16 Кодекса гражданского исполнительного производства: Заявление о приостановлении процедуры наложения ареста на недвижимое имущество в связи с ситуацией сверхзадолженности должника подается в соответствии с положениями статьи L. 721-4 Кодекса о защите прав потребителей на условиях, предусмотренных статьей R. 721-5 этого кодекса.

3°/ Статья R 322-17 Кодекса гражданского исполнительного производства: Заявление должника о предоставлении разрешения на продажу недвижимого имущества по соглашению сторон, а также вытекающие из этой продажи акты освобождены от необходимости участия адвоката. Это заявление может быть представлено в устной форме на заседании по определению направления.

4°/ При условии подачи предварительного запроса должник может стать получателем помощи, оказываемой в связи с участием в судебном разбирательстве по наложению ареста, если он соответствует условиям доходов, предусмотренным Законом № 91-647 от 10 июля 1991 г. и Декретом от 19 декабря 1991 г. о правовой помощи.

5°/ Приводится также указание, что, если ответчик не явится на заседание, против него может быть вынесено решение на основании исключительно элементов, представленных истцом.



**ОБРАЩЕНИЕ К СУДЬЕ ПО ДЕЛАМ ИСПОЛНИТЕЛЬНОГО ПРОИЗВОДСТВА В СФЕРЕ
НАЛОЖЕНИЯ АРЕСТА НА НЕДВИЖИМОЕ ИМУЩЕСТВО**

На основании исполнительной копии решения, вынесенного (RG 17/05076) 13 декабря 2018 г. Судом большой инстанции ГРЕНОБЛЯ (38), доведенного до сведения 27 февраля 2019 г., в настоящий момент являющегося окончательным, и решения, вынесенного по заявлению об исправлении ошибки делопроизводства (RG 19/01063) 4 апреля 2019 г. Судом большой инстанции ГРЕНОБЛЯ (38), доведенного до сведения 17 сентября 2020 г., в настоящий момент являющегося окончательным, ходатайствующий является кредитором г-жи Майи АПАЗОВОЙ в девичестве РУСТАМОВОЙ.

→ По задолженности по жилищно-эксплуатационным расходам на объекты общей собственности на сумму 17.314,91 €.

Обществом SELARL HENRI MEZAGHRANI, судебными исполнителями в ГРЕНОБЛЕ (38), был выдан платежный приказ, приравняемый к наложению ареста на недвижимое имущество, от 17 ноября 2021 г., надлежаще опубликованный в Отделе по обеспечению гласности сделок с недвижимостью ГРЕНОБЛЯ 1 12 января 2022 г., том 2022 S № 1, относительно следующего недвижимого имущества и прав на недвижимое имущество:

В коммуне ГРЕНОБЛЬ (38100), 197 cours de la Libération, в комплексе недвижимого имущества под названием 189 LIBERATION, зарегистрированном в кадастре в секции NI номер 1, а точнее лоты 497 и 563.

Лот 497: подвальное помещение № 47 на подвальном этаже и 1/10000 общей собственности.

Лот 563: квартира типа F4, на 10-м этаже (прим. пер.: по французской системе отсчета этажей) и 73/10000 общей собственности.

Разделительная опись от 11 и 23 мая 1960 г. была опубликована 5 августа 1960 г., том 7226 № 7, в отделе по обеспечению гласности сделок с недвижимостью ГРЕНОБЛЯ 1.

Регламент совладения от 5 августа 1960 г. был опубликован 3 октября 1960 г., том 7258 № 32, в отделе по обеспечению гласности сделок с недвижимостью ГРЕНОБЛЯ 1.

Изменение к регламенту совладения от 22 октября 1962 г. было опубликовано 15 ноября 1962 г., том 7827 № 31, в отделе по обеспечению гласности сделок с недвижимостью ГРЕНОБЛЯ 1.

Изменение к регламенту совладения от 21 марта 1963 г. было опубликовано 20 апреля 1963 г., том 7950 № 16, в отделе по обеспечению гласности сделок с недвижимостью ГРЕНОБЛЯ 1.

Изменение к разделительной описи от 21 июня 1965 г. было опубликовано 20 июля 1965 г., том 8681 № 22, в отделе по обеспечению гласности сделок с недвижимостью ГРЕНОБЛЯ 1.

Изменение к разделительной описи и регламенту совладения от 11 января 1983 г. было опубликовано 28 марта 1983 г., том 2078 № 3, в отделе по обеспечению гласности сделок с недвижимостью ГРЕНОБЛЯ 1.

В соответствии со статьей R322-4 Кодекса гражданского исполнительного производства кредитор-взыскатель имеет основания для выдачи должнику настоящего вызова в суд к Судье по делам исполнительного производства в сфере недвижимости на заседание по определению направления.

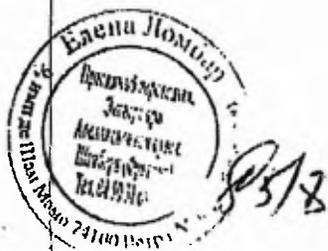
В соответствии со статьей R322-15 Кодекса гражданского исполнительного производства:



« На заседании по определению направления Судья по делам исполнительного производства в сфере наложения ареста на недвижимое имущество, заслушав присутствующие или представленные стороны, проверяет соблюдение положений статей L. 311-2, L. 311-4 и L. 311-6, выносит решение по возможным обжалованиям и встречным искам и определяет условия, на которых будет проходить дальнейшая процедура, разрешая продажу по соглашению сторон по запросу должника или вынося решение о принудительной продаже.

Если он предоставляет разрешение на продажу по соглашению сторон, Судья проверяет, что она может быть заключена на удовлетворительных условиях с учетом состояния имущества, экономический условий рынка и возможных действий должника.»

Взыскатель имеет основания в соответствии со статьей R322-26 для запроса о назначении судебного исполнителя с целью обеспечения осмотра имущества, чтобы позволить возможным покупателям быть полностью проинформированными о типе и составе недвижимого имущества и прав на недвижимое имущество, на которые наложен арест.



НА ОСНОВАНИИ ВЫШЕИЗЛОЖЕННОГО

На основании статей Р322-4 и последующих кодекса гражданского исполнительного производства,

Внести решение по праву в соответствии со статьёй Р322-5 пункта 2, статей Р322-15 и Р322-18 указанного кодекса,

А также утвердить журнал условий продажи, поданный в Канцелярию Суда в применение статей Р322-10 и Р322-11 кодекса гражданского исполнительного производства.

Определить дату принудительной продажи недвижимого имущества, на которое наложен арест, с публичных торгов в сроки, предусмотренные статьёй Р322-26 этого же кодекса.

Выскажет имеет основания в соответствии со статьёй Р322-26 кодекса гражданского исполнительного производства для запроса о назначении судебного исполнителя с целью обеспечения двух осмотров имущества, чтобы позволить возможным покупателям быть полностью проинформированными о типе и составе недвижимого имущества и прав на недвижимое имущество, на которые наложен арест.

Следовательно, имеются основания предписать отныне осмотр имущества, на которое наложен арест, при участии SELARL HENRI MEZAGHIANI, судебного исполнителя в ГЕНОВЕ (38), или любого другого судебного исполнителя, назначенного Судей по делам исполнительного производства в сфере недвижимости, который при необходимости сможет воспользоваться помощью секретаря или сил правопорядка.

Для этого в соответствии со статьёй Р322-2 кодекса гражданского исполнительного производства следует также утвердить различные даты осмотров, которые могли быть составлены в отношении имущества, на которое наложен арест, или которые будут составлены позднее до даты продажи.

Если эти отчеты будут полезными или необходимыми для продажи и не будут составлены на момент оформления протокола описания имущества, предусмотренного статьями Р322-1 и последующими кодекса гражданского исполнительного производства, или если возникнет необходимость обновить их, во время одного из осмотров указанного судебного исполнителя сможет воспользоваться помощью имеющего разрешение специалиста, ответственного за составление различных дат осмотров недвижимости, предусмотренных действующими нормативными актами.

Наконец, следует отныне предписать выселение лица, на имущество которого наложен арест, и любых жильцов, проживающих по его инициативе в помещении, на которое наложен арест, при этом окончательный приобретатель имущества на публичных торгах воспользуется соответствующим решением, как только будут выполнены формальности, предусмотренные журналом условий продажи, в частности, оплата расходов и цены.

В дополнение, в случае если должниками будет подан подпадающий принятию и обоснованный запрос о продаже недвижимого имущества по согласию сторон,

Разрешить выскажетю предписать в судебное заседание любые элементы оценки минимальной цены продажи, размера судебных издержек, включая гонорары согласно тарифам для дел о наложении ареста на недвижимое имущество, и уточнить, что должник должен будет ежемесячно отчитываться перед кредитором-выскакателем о действиях, предпринятых для заключения или продажи по согласию сторон.



66

Постановить, что после подписания акта продажи и в соответствии с предписаниями статьи третьей журнала условий продажи цена продажи будет полностью перечислена в отдел секвестра Ассоциации адвокатов коллегии адвокатов ГРЕНОБЛЯ для открытия процедуры распределения, предусмотренной статьями R331-1 и последующими Кодекса гражданского исполнительного производства.

Постановить, что судебные издержки будут включены в первоочередные расходы по продаже.

Подтвердить Объединению собственников комплекса недвижимого имущества 189 LIBERATION, расположенного по адресу 197 cours de la libération 38100 GRENOBLE, представленного находящимся на должности уполномоченным совладельцем, агентством AGDA IMMOBILIERE, SAS, зарегистрированным в Реестре торгово-промышленных предприятий ГРЕНОБЛЯ под номером 393369863, с юридическим адресом 69 cours Jean Jaurès 38000 GRENOBLE, что к настоящему вызову в суд им была приложена опись представляемых в судебное заседание документов.

БЕЗО ВСЯКИХ ОБЯЗАТЕЛЬСТВ

Давид РОГЕ
Адвокат-компаньон



**BASTILLE AVOCATS
SELARL GUMUSCHIAN
ROGUET - BONZY**
Адвокаты
10 Avenue Alsace Lorraine
38000 GRENOBLE
Тел.: 04 76 03.29.66
Факс: 04 76 03.28.80

ОПИСЬ ПРЕДСТАВЛЯЕМЫХ ДОКУМЕНТОВ

1. Решение суда от 13 декабря 2018 г.
2. Решение по заявлению от 4 апреля 2019 г.
3. Уведомления о решении от 27 февраля 2019 г. и 17 сентября 2020 г.
4. Свидетельство о необжаловании судебного решения
5. Протокол общего собрания от 16 июля 2020 г.
6. Подробный счет должника
7. Платежный приказ, приравняемый к наложению ареста на недвижимое имущество

Я, нижеподписавшаяся, Елена Ломбар,
присяжный переводчик при
Апелляционном Суде г. Шамбори (Франция) *2/8*
настоящим удостоверяю, что вышестоящий
перевод соответствует тексту документа
на французском языке, заверенного за № *45 (8 стр.)*
завершено в г. Ветра-Монту (дата)

16. 02. 2022

